

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2020-2021

---

14 OCTOBRE 2020

---

PROJET DE DÉCRET

PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR ET D'ENSEIGNEMENT DE LA PROMOTION SOCIALE

---

RÉSUMÉ

---

Le présent projet de décret répond à une nécessaire actualisation de certains textes régissant les matières de l'enseignement supérieur et l'enseignement de promotion sociale. La plupart des dispositions reprennent des mesures techniques, correctrices ou de régularisation de la pratique.

Les mesures phares du présent dispositif consistent principalement à remplacer, pour l'octroi des allocations d'études, le critère de finançabilité par la production d'une attestation d'inscription régulière auprès d'un établissement d'enseignement supérieur, à modifier la norme de rationalisation de l'offre de formations afin de mieux tenir compte des spécificités de l'enseignement supérieur et de l'enseignement de promotion sociale, ainsi que de leur public, et à prolonger les effets du décret du 13 juillet 2016 relatif aux études de sciences vétérinaires jusqu'à l'année académique 2020-2021 incluse.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>EXPOSÉ DES MOTIFS</b>	<b>4</b>
<b>COMMENTAIRE DES ARTICLES</b>	<b>7</b>
CHAPITRE I Disposition transposant la directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles . . . . .	7
CHAPITRE II Disposition modifiant le décret coordonné du 7 novembre 1983 réglant, pour la Communauté française, les allocations d'études . . . . .	7
CHAPITRE III Dispositions modifiant le décret du 18 juillet 2008 fixant des conditions d'obtention des diplômes de bachelier sage-femme et de bachelier infirmier responsable de soins généraux, renforçant la mobilité étudiante et portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur . . . . .	7
CHAPITRE IV Dispositions modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études . . . . .	7
CHAPITRE V Disposition modifiant le décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap . . . . .	9
CHAPITRE VI Disposition modifiant le décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études . . . . .	9
CHAPITRE VII Disposition modifiant le décret du 13 juillet 2016 relatif aux études de sciences vétérinaires . . . . .	9
CHAPITRE VIII Disposition modifiant le décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires . . . . .	10
CHAPITRE IX Disposition modifiant le décret 3 mai 2019 portant diverses mesures relatives à l'Enseignement supérieur et à la Recherche . . . . .	10
CHAPITRE X Disposition finale . . . . .	10
 <b>PROJET DE DÉCRET PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET D'ENSEIGNEMENT DE LA PROMOTION SOCIALE</b>	 <b>11</b>
CHAPITRE I Disposition transposant la directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles . . . . .	11
CHAPITRE II Disposition modifiant le décret coordonné du 7 novembre 1983 réglant, pour la Communauté française, les allocations d'études . . . . .	11
CHAPITRE III Dispositions modifiant le décret du 18 juillet 2008 fixant des conditions d'obtention des diplômes de bachelier sage-femme et de bachelier infirmier responsable de soins généraux, renforçant la mobilité étudiante et portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur . . . . .	11
CHAPITRE IV Dispositions modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études . . . . .	17
CHAPITRE V Disposition modifiant le décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap . . . . .	21
CHAPITRE VI Disposition modifiant le décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études . . . . .	22
CHAPITRE VII Disposition modifiant le décret du 13 juillet 2016 relatif aux études de sciences vétérinaires . . . . .	22
CHAPITRE VIII Disposition modifiant le décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires . . . . .	22
CHAPITRE IX Disposition modifiant le décret du 3 mai 2019 portant diverses mesures relatives à l'Enseignement supérieur et à la Recherche . . . . .	22

CHAPITRE X Disposition finale . . . . .	22
<b>AVANT-PROJET DE DÉCRET PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET D'ENSEIGNEMENT DE LA PROMOTION SOCIALE</b> . . . . .	<b>23</b>
CHAPITRE I Disposition modifiant le décret du 7 novembre 1983 réglant, pour la Communauté française, les allocations d'études, coordonné le 7 novembre 1983 . . . . .	23
CHAPITRE II Dispositions modifiant le décret du 18 juillet 2008 fixant des conditions d'obtention des diplômes de bachelier sage-femme et de bachelier infirmier responsable de soins généraux, renforçant la mobilité étudiante et portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur . . . . .	23
CHAPITRE III Dispositions modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études . . . . .	29
CHAPITRE IV Disposition modifiant le décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études . . . . .	33
CHAPITRE V Dispositions modifiant la loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé . . . . .	33
CHAPITRE VI Disposition modifiant le décret du 13 juillet 2016 relatif aux études de sciences vétérinaires . . . . .	34
CHAPITRE VII Disposition modifiant le décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires . . . . .	34
CHAPITRE VIII Disposition modifiant le décret du 3 mai 2019 portant diverses mesures relatives à l'Enseignement supérieur et à la Recherche . . . . .	34
CHAPITRE IX Disposition finale . . . . .	34
 <b>AVIS DU CONSEIL D'ETAT</b>	 <b>36</b>
 <b>ANNEXE 1</b>	 <b>49</b>
 <b>ANNEXE 2</b>	 <b>86</b>
 <b>ANNEXE 3</b>	 <b>96</b>
 <b>ANNEXE 4</b>	 <b>107</b>
 <b>ANNEXE 5</b>	 <b>116</b>
 <b>ANNEXE 6</b>	 <b>121</b>

## EXPOSÉ DES MOTIFS

---

Le présent projet apporte diverses modifications dans la législation de l'Enseignement supérieur et de l'Enseignement de la Promotion sociale. Plus précisément :

1. En ce qui concerne les modifications du décret coordonné du 7 novembre 1983 réglant, pour la Communauté française, les allocations d'études et du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études

La législation actuelle relative aux allocations d'études précise que l'étudiant y a droit, pour l'année d'études concernée, à condition qu'il ait « terminé avec fruit » l'année précédente.

Suite à l'adoption du décret Paysage et à la suppression de la notion d'« année d'études », la notion de réussite pour l'octroi d'une allocation d'études a été interprétée au regard du critère de finançabilité. Cette interprétation a été insérée dans le dispositif de l'article 11 du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études.

Ainsi, la Direction des Allocations et Prêts d'Etudes (DAPE) est tenue de vérifier que l'étudiant qui sollicite une allocation d'études dispose bien du statut d'étudiant finançable, ce qui soulève de nombreuses difficultés.

En effet, le critère de « finançabilité » est complexe pour les étudiants qui confondent « être inscrit » et « être finançable ». Ensuite, parce que ce statut d'étudiant finançable n'est définitivement attesté qu'à l'issue de la procédure de contrôle des Commissaires et Délégués du Gouvernement qui intervient mi-juin, conformément au décret Paysage.

Cette situation a eu pour conséquence que des étudiants de condition peu aisée qui suivent des études supérieures en bénéficiant d'une allocation d'études pouvaient se voir, en fin d'année académique, déclarés non finançables et apprendre qu'ils n'avaient finalement pas droit à l'allocation d'études qui leur avait été initialement octroyée.

La législation précise que les étudiants doivent rembourser la somme indûment perçue mais également s'acquitter des droits d'inscriptions pour l'année en cours. A défaut d'avoir apuré leurs dettes, ils ne sont pas autorisés à poursuivre leur parcours dans l'enseignement supérieur.

Eu égard à ces éléments, il convient de modifier l'article 5 du décret coordonné du 7 novembre 1983 et d'abroger l'article 11 du décret du 11 avril 2014.

Le nouvel article 5 se base désormais sur la production d'une attestation d'inscription définitive auprès d'un établissement d'enseignement supérieur de plein exercice reconnu par la Communauté française à une formation initiale menant à la délivrance d'un grade académique de bachelier ou de master ou à une formation initiale menant à la délivrance du grade académique d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (AESS).

Une belle attestation est déjà produite par l'étudiant lors de la constitution de son dossier relatif à l'octroi d'une allocation d'études.

Cette procédure modifiée vise donc à une simplification administrative, à une réduction des délais de traitement par la DAPE et à une meilleure lisibilité du dispositif pour les étudiants.

Par ailleurs, dans un contexte de pénurie d'enseignants, le bénéfice de l'octroi d'une allocation d'études est étendu aux étudiants qui s'inscrivent à l'AESS.

2. En ce qui concerne les modifications du décret du 18 juillet 2008 fixant des conditions d'obtention des diplômes de bachelier sage-femme et de bachelier infirmier responsable de soins généraux, renforçant la mobilité étudiante et portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur

Ces propositions visent à modifier les annexes I et II du décret du 18 juillet 2008 et ce, afin de répondre à la mise en demeure n° 2018-2283 de la Commission européenne et de se conformer respectivement aux articles 31, § 2, et 40, § 1er, a), de la directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, en lien avec son annexe V.

Ainsi, concernant la formation de bachelier infirmier responsable de soins généraux, la Commission européenne a estimé que le programme d'études minimum visé à l'annexe V de la directive 2005/36, point 5.2.1, n'est pas entièrement repris dans l'annexe I actuelle du décret. Des matières telles que la biophysique, la bactériologie et la virologie semblaient manquer. La Commission européenne a également été incapable de trouver des précisions quant à l'enseignement clinique mentionné à l'annexe V dont question.

Concernant la formation de bachelier sage-femme, la Commission européenne a estimé que ni le décret ni ses annexes ne semblaient refléter adéquatement le contenu obligatoire du programme de formation des sages-femmes visé à l'annexe V, point 5.5, de la directive en ce qui concerne l'enseignement pratique et clinique.

Aussi, les deux annexes du décret ont été modifiées en tenant compte des remarques de la Commission européenne et les contenus minimaux de ces deux formations revus récemment par l'ARES ont été intégrés.

La section de législation du Conseil d'État a remis son avis 67.831/2 sur l'avant-projet de décret en date du 21 septembre 2020.

Compte tenu de la portée des modifications proposées, la section de législation du Conseil d'État indique que l'avant-projet de décret doit être introduit par une disposition mentionnant la transposition partielle de la directive 2005/36/CE, en application de son article 63, alinéa 2. C'est l'objet du chapitre 1er et de l'article 1er du présent décret.

3. En ce qui concerne les modifications du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

Les différentes mesures ont pour objectif de :

- Intégrer la fusion de 2 établissements d'enseignement supérieur de promotion sociale : l'École de promotion sociale Saint-Luc et l'Institut supérieur d'Urbanisme et de Rénovation urbaine. Le nouvel établissement porte le nom d'« Ateliers Saint-Luc ».
- Acter le changement de dénomination de 2 établissements de promotion sociale organisés par la Province de Hainaut : l'Institut provincial d'Enseignement supérieur de Promotion sociale Lise Thiry et l'Institut provincial d'Enseignement supérieur de Promotion sociale Henri La Fontaine.
- Modifier l'article 88, § 2, du décret Paysage.
- Instaurer une procédure en cas de fraude à l'inscription à une épreuve ou à un examen d'admission géré par l'ARES.

La section de législation du Conseil d'État relève au préalable que, en ce que l'article 95/3, § 2, alinéa 1er, en projet du décret Paysage prévoit la mise en place par l'ARES d'une base de données reprenant le nom des fraudeurs, l'Autorité de protection des données doit être consultée. Le Conseil d'État renvoie également aux observations particulières émises dans son avis 65.514/2 du 3 avril 2019 sur un avant-projet devenu le décret du 3 mai 2019 portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche, et plus particulièrement sur la disposition tendant à insérer un article 95/2 dans le décret Paysage.

Il est expliqué que l'article 95/3 nouveau a été rédigé par analogie à l'article 95/2 qui a trait aux fraudes à l'inscription dans un établisse-

ment d'enseignement supérieur. L'obligation de l'ARES d'établir la base de données des étudiants fraudeurs figure par conséquent déjà à l'article 95/2. L'article 95/3 ne constitue dès lors pas une nouvelle disposition relative au traitement des données à caractère personnel, de manière telle que l'avis de l'Autorité de protection des données n'est pas requis.

- Mettre à jour les annexes au décret Paysage. Il est renvoyé aux commentaires des articles pour le détail des modifications opérées.

4. En ce qui concerne la modification du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap

La modification vise à supprimer la règle imposant la représentation de trois Pôles académiques différents parmi le Président et les deux Vice-Présidents de la Commission de l'Enseignement supérieur inclusif.

En pratique, cette double règle est très contraignante et ne permet pas, par exemple, à une personne provenant d'une école supérieure des arts située sur le Pôle de Bruxelles de devenir vice-présidente parce que le ou la Président.e proviendrait d'une haute école déjà située sur le Pôle de Bruxelles. Dès lors, imposer la représentation de trois Pôles différents sur les cinq existants limite de facto les possibilités, d'autant que la Commission est déjà composée des président-e-s et vice-président-es des Chambres de l'enseignement supérieur inclusif, établies au niveau de chaque Pôle.

5. En ce qui concerne la modification du décret du 13 juillet 2016 relatif aux études de sciences vétérinaires

Il est prévu actuellement que le décret du 13 juillet 2016 produise ses effets jusqu'à l'année académique 2019-2020 incluse. Sa prolongation jusqu'à l'année académique 2020-2021 incluse est nécessaire dans l'attente de disposer de l'évaluation prévue par l'article 12 dudit décret. En effet, en attendant que les effets de ce décret soient analysés par l'ARES, il convient d'assurer la sécurité juridique du dispositif permettant l'organisation du Test d'Orientation du Secteur de la Santé (TOSS) qui a eu lieu dans le courant de l'été 2020, ainsi que le maintien du concours organisé à l'issue du premier bloc de 60 crédits du bachelier en sciences vétérinaires.

6. En ce qui concerne la modification du décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires

L'article 1er, § 3, alinéas 5 et 6, du décret du 29 mars 2017, distingue les effets attachés à la réussite de l'examen d'entrée et d'accès en fonction du caractère centralisé (organisé par l'ARES) ou décentralisé (organisé par les établissements habili-

tés) de l'examen d'entrée et d'accès.

Dans le premier cas, le candidat est invité à mentionner l'institution universitaire auprès de laquelle il souhaite poursuivre son inscription, en cas de réussite.

Dans le second cas, le candidat, invité à préciser l'institution universitaire auprès de laquelle il souhaite présenter l'examen d'entrée et d'accès, doit poursuivre son inscription auprès de cette même institution universitaire, en cas de réussite.

Dans les deux cas, le choix d'un établissement lors de l'inscription à l'examen d'entrée et d'accès est un choix auquel le candidat doit se tenir en cas de réussite de l'épreuve. Autrement dit, le candidat ne peut pas s'inscrire dans une autre université que celle choisie lors de son inscription audit examen.

Dans l'objectif de lever toute ambiguïté dans la mise en œuvre de ces dispositions, il est proposé de modifier l'alinéa 5 (organisation centralisée) afin de le calquer sur l'alinéa 6 (organisation décentralisée), ainsi que de prévoir les dérogations autorisant le lauréat de l'épreuve à changer d'établissement.

Concernant cette dernière modification, la section de législation du Conseil d'Etat pointe le fait qu'elle n'aperçoit pas la logique qui préside à l'articulation des deux conditions cumulatives suivantes : l'existence d'une force majeure et l'accord de chacun des deux établissements concernés, à savoir celui qui est quitté et celui qui est rejoint. Plus précisément : « D'un côté, elle n'aperçoit pas les motifs valables que, nonobstant le respect de toutes les autres conditions relatives aux inscriptions fixées par le décret Paysage, l'une des deux institutions universitaires, ou les deux, pourraient encore mettre en avant pour refuser une demande de changement, alors qu'un cas de force majeure serait attesté. D'un autre côté, elle n'aperçoit pas pourquoi, dans l'hypothèse où chacun des établissements concernés donnerait son accord et où toutes les autres conditions relatives aux inscriptions fixées par le décret Paysage seraient respectées, la démonstration d'un cas de force majeure serait encore requise. ».

Par conséquent, ces deux conditions cumulatives ont été modifiées en deux conditions alternatives, celles-ci visant en effet deux hypothèses distinctes.

Par ailleurs, la section de législation préconise de préciser si le refus de changement d'établissement par l'un ou les deux établissements concernés est à traiter soit comme une décision de non-admission, soit comme un refus d'inscription, soit encore comme une décision *sui generis*, auxquels des procédures et recours particuliers s'appliqueraient.

Il est expliqué que si l'un ou les deux établissements refusent le changement, il n'y a pas de

changement d'établissement. L'étudiant reste inscrit dans l'établissement d'origine. Il ne s'agit donc pas d'une décision de non-admission ou un refus d'inscription auquel une procédure et des recours particuliers s'appliqueraient.

En outre, permettre le changement d'établissement sous réserve de l'accord des deux établissements constitue une mesure favorable à l'étudiant. En effet, à l'heure actuelle, aucun changement d'établissement n'est légalement possible.

La mesure en projet relèvera du pouvoir d'appréciation des deux établissements de sorte qu'elle ne doit pas faire l'objet d'une procédure de recours *sui generis*.

Enfin, le Conseil d'Etat soulève qu'il y a lieu d'assurer une uniformité dans la rédaction des alinéas 5 et 6 de l'article 1er, § 3, du décret du 29 mars 2017, en remplaçant les mots « ou des études de premier cycle » par les mots « et/ou des études de premier cycle ».

Cette indication n'a pas été intégrée au dispositif au motif que, dans son avis 61.730/2, le Conseil d'Etat relève que « La double conjonction « et/ou » est incorrecte et doit être remplacée par la conjonction « ou », qui vise tant l'alternative (une seule des deux possibilités indiquées) que l'addition (les deux possibilités à la fois). ».

#### 7. En ce qui concerne la modification du décret du 3 mai 2019 portant diverses mesures relatives à l'Enseignement supérieur et à la Recherche

La modification vise à permettre une plus grande souplesse dans l'organisation des formations, étant entendu que le public cible reste évidemment les acteurs de l'enseignement supérieur. Qu'il soit imposé que les formations soient nécessairement organisées dans les établissements d'enseignement supérieur est trop restrictif. La modification décrétable permettra, par exemple, d'organiser des formations à destination des personnels des établissements dans les locaux de l'ARES ou à distance.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

---

### CHAPITRE PREMIER

#### Disposition transposant la directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

##### Article premier

A la suite de l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat, cette disposition a été introduite afin d'indiquer que le présent décret transpose partiellement la directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, en application de son article 63, alinéa 2.

### CHAPITRE II

#### Disposition modifiant le décret coordonné du 7 novembre 1983 réglant, pour la Communauté française, les allocations d'études

##### Art. 2

Cet article vise à modifier l'article 5 du décret coordonné du 7 novembre 1983 de manière à préciser que les étudiants de l'enseignement supérieur doivent produire une attestation d'inscription définitive pour pouvoir bénéficier d'une allocation d'études, les dispositions restant inchangées pour les élèves de l'enseignement secondaire.

Pour davantage de clarté, l'article 5 tel qu'il est proposé de le modifier distingue la situation des élèves de l'enseignement secondaire en son premier alinéa de celle des étudiants de l'enseignement supérieur en son deuxième alinéa.

### CHAPITRE III

#### Dispositions modifiant le décret du 18 juillet 2008 fixant des conditions d'obtention des diplômes de bachelier sage-femme et de bachelier infirmier responsable de soins généraux, renforçant la mobilité étudiante et portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur

##### Art. 3

Cet article modifie l'annexe I du décret du 18 juillet 2008 concernant la formation de bachelier infirmier responsable de soins généraux afin de remplacer le point relatif aux « Mots-clés devant apparaître dans le curriculum (UE, AA, contenus, fiche descriptive) » en distinguant l'enseignement théorique et l'enseignement clinique.

##### Art. 4

Cet article modifie l'annexe II du décret du 18 juillet 2008 concernant la formation de bachelier sage-femme afin de remplacer le point relatif au « Programme minimum » et celui relatif aux « Mots-clés ».

Le programme minimum en ECTS précise désormais la répartition en heures de l'enseignement clinique.

Les mots-clés sont spécifiés, d'une part, pour l'enseignement théorique et technique et, d'autre part, pour l'enseignement pratique et l'enseignement clinique.

Enfin, pour davantage d'harmonie avec l'annexe I du même décret, un tableau relatif au référentiel de compétences de l'article 42, § 2, de la directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles est inséré dans cette annexe II.

### CHAPITRE IV

#### Dispositions modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

##### Art. 5

Cette disposition vise à inclure dans la liste des établissements d'enseignement supérieur, d'une part, le nouvel établissement « Ateliers Saint-Luc », né de la fusion entre l'Ecole de promotion sociale Saint-Luc et l'Institut supérieur d'Urbanisme et de Rénovation urbaine, et, d'autre part, le changement de dénomination de 2 établissements de promotion sociale organisés par la Province de Hainaut : l'Institut provincial d'Enseignement supérieur de Promotion sociale Lise Thiry et l'Institut provincial d'Enseignement supérieur de Promotion sociale Henri La Fontaine.

##### Art. 6

Cette mesure vise, d'une part, à reporter l'entrée en vigueur de la disposition à partir de l'année académique 2021-2022. Ce délai permettra de récolter les données nécessaires, identifier et prévenir les établissements concernés par la mesure, laisser le temps à ceux-ci pour trouver une solution (codiplômer ou fermer le cursus), permettre à l'ARES d'examiner les nouvelles habilitations en codiplômation (le cas échéant) et, enfin, adapter les annexes au décret Paysage à la nouvelle offre d'enseignement qui en résultera.

La mesure a pour objectif, d'autre part, de mo-

difier le contenu de la disposition par l'insertion de nouveaux paragraphes.

Ainsi, en vertu du § 2, la norme de 10 diplômés par an s'applique aux cycles d'études de type court (hors spécialisation) organisés par les hautes écoles ou les écoles supérieures des arts au sein d'un même arrondissement.

La moyenne est calculée sur la base de 5 années débutant en N-6, ce qui permet une communication aux établissements en N-1 pour leur permettre de prendre les mesures ad hoc et/ou revoir leur offre.

Par application du § 2bis, la norme de 10 étudiants est adaptée aux spécificités de l'enseignement de promotion sociale. Comme suggéré par l'ARES, dans son avis n° 2020-11 du 26 mai 2020 et par le Conseil général de l'enseignement de promotion sociale dans son avis transmis le 25 juin 2020, la moyenne annuelle est calculée sur la base du nombre d'inscrits régulièrement dans les unités déterminantes.

Cette norme a été choisie pour distinguer les formes d'enseignement et mieux tenir compte des spécificités de l'enseignement de promotion sociale à savoir la population à l'entrée et les finalités qui lui sont propres. En effet, dans ce type d'enseignement, certaines personnes s'inscrivent pour parfaire leur parcours de formation et acquérir certaines compétences sans pour autant viser la diplomation. D'autres y voient un tremplin pour l'emploi et quittent les cours dès qu'elles ont trouvé un travail correspondant à leurs aspirations.

La moyenne est calculée sur la base de 5 années débutant en N-6, ce qui permet une communication aux établissements en N-1 pour leur laisser un délai pour prendre les mesures ad hoc et/ou revoir leur offre.

La perte d'habilitation ne s'applique, cependant, pas dans certains cas énumérés par le § 2ter.

Pour maintenir l'offre d'enseignement supérieur, l'exception relative aux cursus organisés une seule fois sur le territoire d'un pôle académique est maintenue.

Le sont également les études coorganisées en codiplômation au sein d'un même pôle. Cette exception permet de favoriser la collaboration entre établissements et la construction de parcours communs.

Les dispositions ne s'appliquent pas aux études menant à des métiers en pénurie ou des fonctions critiques tels que définis par les services régionaux de l'emploi.

L'ARES peut également proposer au Gouvernement d'autres exceptions dûment motivées.

En outre, si, spontanément, au sein d'un arrondissement, les établissements offrant le même cursus s'accordent sur une révision de leur offre de

formation, la période de référence pour le calcul de la moyenne prendra effet à partir de l'année académique durant laquelle la nouvelle répartition de l'offre est effective entre les établissements concernés, ceci afin de permettre la prise en compte de la nouvelle répartition des étudiants au sein des établissements.

En vertu du § 2quater, pour les nouveaux cursus, un délai supplémentaire de deux années à dater de la mise en œuvre de l'habilitation est accordé avant d'évaluer la moyenne quinquennale dont question au §§ 2 et 2bis et ce, pour laisser du temps au cursus de se faire connaître et de se développer.

#### Art. 7

Cet article vise, à l'instar de l'article 95/2 du décret Paysage, à instaurer une procédure en cas de fraude à l'inscription à une épreuve ou à un examen d'admission, selon des modalités similaires à ce qui est prévu pour les fraudes constatées par les établissements à l'occasion de l'inscription, et dont l'ARES assurerait la gestion en vertu de l'article 21, 5°, du même décret, lequel lui donne la compétence « de prendre en charge l'organisation matérielle des tests, épreuves ou examens d'admission communs ».

Il est proposé que le Gouvernement fixe, après consultation de l'ARES, les modalités de recours (délais, procédure, etc.) par l'adoption d'un arrêté applicable à toute procédure diligentée par un.e étudiant.e dans le cadre d'un refus d'inscription pour fraude à l'inscription à une épreuve ou examen d'admission dont la gestion est confiée à l'ARES. À cet égard, est arrêté un règlement des épreuves et des examens d'admission dont l'organisation est confiée à l'ARES.

A la suite des observations particulières formulées par le Conseil d'Etat, la procédure visant à subordonner l'action réglementaire du Gouvernement à l'existence d'une proposition de l'ARES a été remplacée par celle d'une consultation de l'ARES, cette dernière pouvant toujours formuler son avis d'initiative.

#### Art. 8

La modification prévoit l'hypothèse créée par l'article 95/3 nouveau du décret Paysage, à savoir le refus d'inscription prononcé par l'ARES dans le cadre d'une inscription à une épreuve ou à un examen d'admission organisé par l'ARES.

#### Art. 9 à 14

Ces dispositions visent à remplacer les annexes II, III.1, III.2, III.3, III.4 et VI du décret Paysage afin de prévoir, outre un nettoyage légistique, les modifications principales suivantes :

— le changement de dénomination de 2 établis-

sements de promotion sociale organisés par la Province de Hainaut : l'Institut provincial d'Enseignement supérieur de Promotion sociale Lise Thiry et l'Institut provincial d'Enseignement supérieur de Promotion sociale Henri La Fontaine ;

- le changement de dénomination de 3 bacheliers : le bachelier en informatique et systèmes orientation automatique devient le bachelier en automatisation ; le bachelier en informatique et systèmes orientation gestion technique des bâtiments – domotique devient le bachelier en domotique ; le bachelier en vente devient le bachelier « sales account manager » ;
- le changement de dénomination du master en gestion des services généraux qui devient le master en facility management ;
- l'octroi de 3 nouvelles habilitations hors moratoire pour organiser le master de spécialisation en génétique clinique ;
- la codiplômation entre l'UCLouvain et l'UNamur pour organiser le bachelier en sciences informatiques dans l'arrondissement de Charleroi ;
- la codiplômation entre la Henallux et l'UNamur pour organiser le master en architecture des systèmes informatiques dans les arrondissements de Marche-en-Famenne et de Namur.

#### Art. 15

Cet article vise à corriger une erreur technique en ce que l'habilitation pour organiser le master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation ingénierie de la santé devait être transféré, depuis l'année académique 2019-2020, à la Haute Ecole ICHEC-ECAM-ISFSC.

#### Art. 16

Cette disposition intègre, d'une part, la nouvelle codiplômation entre l'IEPSCF d'Evere-Laeken et l'IEPSCF d'Uccle pour organiser le bachelier en coopération internationale et, d'autre part, la nouvelle codiplômation entre l'IEPSCF d'Uccle et la Haute Ecole Galilée pour organiser le bachelier en management du tourisme et des loisirs.

#### Art. 17

Cet article vise les modifications suivantes :

- retirer l'habilitation pour organiser le bachelier en management du tourisme et des loisirs à l'IEPSCF d'Uccle qui l'organise en codiplômation avec la Haute Ecole Galilée ;

- retirer l'habilitation pour organiser le bachelier en coopération internationale à l'IEPSCF d'Evere-Laeken qui l'organise en codiplômation avec l'IEPSCF d'Uccle ;

- acter la création du nouvel établissement « Ateliers Saint-Luc » découlant de la fusion entre l'Ecole de promotion sociale Saint-Luc et l'Institut supérieur d'Urbanisme et de Rénovation urbaine, en y intégrant la somme des habilitations des 2 établissements qui fusionnent.

### CHAPITRE V

#### Disposition modifiant le décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap

#### Art. 18

Cette disposition vise à conserver la règle consistant à ce que les différentes formes d'enseignement soient représentées par le président et les deux vice-présidents de la Commission de l'Enseignement supérieur inclusif, tout en supprimant la règle imposant la représentation de trois Pôles académiques différents. L'idéal reste que le président et les deux vice-présidents soient issus de Pôles académiques différents, mais maintenir une obligation à cet égard est jugé trop contraignant.

### CHAPITRE VI

#### Disposition modifiant le décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études

#### Art. 19

Cet article vise à abroger l'article 11 du décret du 11 avril 2014 de manière à supprimer le critère de finançabilité utilisé comme critère de réussite pour l'octroi d'allocations d'études destinées aux étudiants de l'enseignement supérieur.

Par ailleurs, l'actuel alinéa 2 de l'article 11 n'a plus de raison d'être étant donné que l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 avril 2005 fixant la procédure d'introduction des demandes d'allocations d'études supérieures ainsi que les conditions de leur octroi a été abrogé dans son entièreté par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 avril 2019 fixant la procédure d'introduction des demandes d'allocations d'études supérieures ainsi que les conditions de leur octroi.

## CHAPITRE VII

**Disposition modifiant le décret du 13 juillet 2016  
relatif aux études de sciences vétérinaires****Art. 20**

Cet article vise à prolonger les effets du décret du 13 juillet 2016 jusqu'en 2020-2021, dans l'attente de disposer de l'évaluation prévue par l'article 12 du même décret.

## CHAPITRE VIII

**Disposition modifiant le décret du 29 mars 2017  
relatif aux études de sciences médicales et  
dentaires****Art. 21**

La première modification précise que le candidat poursuit son inscription auprès de l'université choisie préalablement, en cas de réussite.

La seconde modification permet au lauréat de l'épreuve, que celle-ci soit organisée de manière centralisée ou décentralisée, de changer d'université, soit pour des raisons de force majeure dûment justifiées, soit en cas d'accord des deux universités concernées.

A la suite de l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat, les deux conditions cumulatives prévues initialement pour permettre le changement d'établissement ont été modifiées en deux conditions alternatives, celles-ci visant deux hypothèses distinctes : l'existence d'une force majeure ou l'accord de chacun des deux établissements concernés, à savoir celui qui est quitté et celui qui est rejoint.

## CHAPITRE IX

**Disposition modifiant le décret 3 mai 2019  
portant diverses mesures relatives à  
l'Enseignement supérieur et à la Recherche****Art. 22**

Cet article vise à permettre une plus grande souplesse dans l'organisation des formations à destination des personnels des établissements d'enseignement supérieur, qui pourront par exemple avoir lieu dans les locaux de l'ARES ou à distance, et plus nécessairement au sein des établissements.

## CHAPITRE X

**Disposition finale****Art. 23**

Cet article fixe l'entrée en vigueur du présent décret, à savoir à partir de l'année académique 2020-2021 (hormis les dérogations détaillées ci-après). L'effet rétroactif se justifie par le fait que ce dispositif est d'application depuis la rentrée académique et qu'il s'agit donc de régulariser des situations existantes.

Les dispositions relatives aux allocations d'études et aux études de sciences vétérinaires produisent leurs effets le 1er juillet 2020.

Concernant les allocations d'études, comme il convient de rendre effective, dès la rentrée académique 2020-2021, la production de l'attestation d'inscription définitive en lieu et place de la vérification du critère de finançabilité dans l'octroi d'une allocation d'études, il y a lieu que les mesures produisent leur effets dès le 1er juillet 2020 afin de permettre aux étudiants désireux de solliciter l'octroi d'une allocation d'études préalablement à la rentrée académique de pouvoir le faire.

Concernant les études de sciences vétérinaires, même s'il est vrai que le décret du 13 juillet 2016 est actuellement en vigueur jusqu'à la fin de l'année académique 2019-2020, il est indispensable – par souci de sécurité juridique – de prévoir que l'entrée en vigueur de la disposition en projet prolongeant les effets du décret jusqu'à la fin de l'année académique 2020-2021 soit fixée au 1er juillet 2020 afin, notamment, de donner une base légale justifiant les inscriptions au test d'orientation du secteur de la santé auquel tout·e étudiant·e doit participer afin d'avoir accès aux études susmentionnées.

Les dispositions relatives aux annexes au décret Paysage présentent également un effet rétroactif afin de couvrir juridiquement des situations déjà effectives sur le terrain (fusion d'établissements, transfert d'habilitation, codiplômations).

# PROJET DE DÉCRET

## PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET D'ENSEIGNEMENT DE LA PROMOTION SOCIALE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement supérieur et de l'Enseignement de la Promotion sociale ;

Après délibération,

### ARRETE :

La Ministre de l'Enseignement supérieur et de l'Enseignement de la promotion sociale est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

#### CHAPITRE PREMIER

**Disposition transposant la directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles**

##### Article premier

Le présent décret transpose partiellement la directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

#### CHAPITRE II

**Disposition modifiant le décret coordonné du 7 novembre 1983 réglant, pour la Communauté française, les allocations d'études**

##### Art. 2

L'article 5 du décret coordonné du 7 novembre 1983 réglant, pour la Communauté française, les allocations d'études est remplacé par ce qui suit :

« Article 5. - Les élèves de condition peu aisée de l'enseignement secondaire ont droit à une allocation d'études, pour une année d'études déterminée, s'ils ont terminé avec fruit l'année scolaire précédente, ou s'ils ont subi avec succès une épreuve d'accès légalement ou régulièrement fixée à certains cycles d'études.

Les étudiants de condition peu aisée de l'enseignement supérieur ont droit à une allocation d'études, pour l'année académique en cours, s'ils produisent une attestation d'inscription définitive

auprès d'un établissement d'enseignement supérieur de plein exercice reconnu par la Communauté française à une formation initiale menant à la délivrance d'un grade académique de bachelier ou de master ou à une formation initiale menant à la délivrance du grade académique d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur.

Les allocations d'études ne peuvent être employées que pour couvrir des frais résultant de l'entretien de l'élève ou de l'étudiant et des études qu'ils poursuivent. Ces fonds ne peuvent être saisis du chef des dettes que l'élève, l'étudiant ou leur représentant légal, auraient contractées et qui seraient étrangères à ces fins. ».

#### CHAPITRE III

**Dispositions modifiant le décret du 18 juillet 2008 fixant des conditions d'obtention des diplômes de bachelier sage-femme et de bachelier infirmier responsable de soins généraux, renforçant la mobilité étudiante et portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur**

##### Art. 3

A l'annexe I au décret du 18 juillet 2008 fixant des conditions d'obtention des diplômes de bachelier sage-femme et de bachelier infirmier responsable de soins généraux, renforçant la mobilité étudiante et portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur, le point « Mots-clés devant apparaître dans le curriculum (UE, AA, contenus, fiche descriptive) » est remplacé par ce qui suit :

« Le programme d'études conduisant au titre de formation d'infirmier responsable de soins généraux comprend les deux parties ci-dessous.

**Mots-clés devant apparaître dans le nom d'une unité d'enseignement, le nom d'une activité d'apprentissage ou dans les contenus**

Il ne s'agit pas nécessairement d'un « cours » mais d'une notion/matière qui doit être rencontrée.

A) Enseignement théorique (soins infirmiers, sciences fondamentales, sciences sociales)

Anatomie	Orientations et éthique de la profession, bioéthique
Anglais	Pathologies générale et spéciale
Anthropologie	Pharmacologie
Biochimie	Philosophie
Biologie	Physiologie
Biophysique, radiologie et radioprotection	Physiopathologie
Communication professionnelle	Politique socio-économique de la santé
Démarche clinique	Premiers secours
Déontologie	Principes d'administration et de gestion
Diététique	Principes d'enseignement

\* \*  
\* \*

Droit et aspects juridiques de la profession	Principes des soins infirmiers en matière de : médecine générale et spécialités médicales, chirurgie générale et spécialités chirurgicales, puériculture et pédiatrie, hygiène et soins à la mère et au nouveau-né, santé mentale et psychiatrie, soins aux personnes âgées et gériatrie
E-santé	
Education pour la santé et sanitaire	
Embryologie	Principes généraux de santé et des soins infirmiers
Enseignement clinique	Promotion de la santé
Ergonomie, manutention	Prophylaxie
Génétique	Psychologie
Histoire de la profession	Qualité
Hygiène	Science infirmière
Immunologie	Sociologie
Législations sociale et sanitaire	Soins infirmiers généraux
Méthodologie et utilisation des résultats de la recherche scientifique	Techniques d'investigation
Microbiologie : Bactériologie, virologie, parasitologie	Travail de fin d'études ou Épreuve intégrée (Enseignement Promotion Sociale)
Nutrition	Travail en équipe

\* \*

## B) Enseignement clinique

Soins infirmiers en matière de :

Médecine générale et spécialités médicales
Chirurgie générale et spécialités chirurgicales
Soins aux enfants et pédiatrie
Hygiène et soins à la mère et au nouveau-né
Santé mentale et psychiatrie
Soins aux personnes âgées et gériatrie
Soins à domicile

\* \*

L'enseignement de l'une ou de plusieurs de ces matières peut être dispensé dans le cadre des autres disciplines ou en liaison avec celles-ci. ».

## Art. 4

A l'annexe II au même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° à la suite du tableau relatif au point « Référentiel de compétences », un point rédigé comme suit est ajouté :

« Référentiel de compétences de l'article 42, paragraphe 2, de la directive 2005/36/UE, telle que modifiée par la directive 2013/55/UE

1	Assurer une bonne information et conseiller en matière de planification familiale ;
2	Diagnostiquer la grossesse, puis surveiller la grossesse normale, effectuer les examens nécessaires à la surveillance de l'évolution de la grossesse normale ;
3	Prescrire ou conseiller les examens nécessaires au diagnostic le plus précoce possible de toute grossesse à risque ;
4	Etablir un programme de préparation des futurs parents à leur rôle et les conseiller en matière d'hygiène et d'alimentation, assurer la préparation complète à l'accouchement ;
5	Assister la parturiente pendant le déroulement du travail et surveiller l'état du fœtus in utero par les moyens cliniques et techniques appropriés ;
6	Pratiquer l'accouchement normal, y compris, au besoin, l'épisiotomie et, en cas d'urgence, pratiquer l'accouchement par le siège ;
7	Déceler chez la mère ou l'enfant les signes annonciateurs d'anomalies qui nécessitent l'intervention d'un médecin et assister ce dernier s'il y a lieu ; prendre les mesures d'urgence qui s'imposent en l'absence du médecin, notamment l'extraction manuelle du placenta, éventuellement suivie de la révision utérine manuelle ;
8	Examiner le nouveau-né et en prendre soin ; prendre toutes les initiatives qui s'imposent en cas de besoin et pratiquer, le cas échéant, la réanimation immédiate ;
9	Prendre soin de la parturiente, surveiller les suites de couches de la mère et donner tous conseils utiles permettant d'élever le nouveau-né dans les meilleures conditions ;
10	Pratiquer les soins prescrits par un médecin ;
11	Etablir les rapports écrits nécessaires.

» ;

\* \*  
\*

2° le point « Programme minimum » est remplacé par ce qui suit :

« Programme minimum en ECTS

Intitulé	Minimum (ECTS)
Sciences fondamentales et biomédicales	42
Sciences humaines et sociales	15
Sciences professionnelles	45
Activités d'intégration professionnelle	75
Recherche appliquée	15
<b>TOTAL programme minimum commun</b>	<b>192</b>
<i>Liberté P.O.</i>	48
<b>TOTAL programme</b>	<b>240</b>

\* \*  
\*

Les 75 crédits afférents aux activités d'intégration professionnelle représentent globalement 2250 heures de charge de travail pour les étudiants, dont au minimum 1534 heures, au sens de l'article 17 du présent décret. » ;

3° le point « Mots-clés » est remplacé par ce qui suit :

« Le programme d'études conduisant au titre de formation de sage-femme comprend les deux parties ci-dessous.

**Mots-clés devant apparaître dans le nom d'une unité d'enseignement, le nom d'une activité d'apprentissage ou dans les contenus**

Il ne s'agit pas nécessairement d'un « cours » mais d'une notion/matière qui doit être rencontrée.

**A) Enseignement théorique et technique (matières de base, matières spécifiques aux activités de sage-femme)**

\* \*  
\*

Biochimie	Physiologie de l'accouchement
Biologie	Physiologie de la grossesse
Communication professionnelle	Physiologie et pathologie du nouveau-né
Démarche clinique	Planification familiale
Déontologie et législation professionnelle	Politique socio-économique de la santé
Droit	Premiers secours
E-Santé	Préparation à la naissance et à la parenté, y compris les aspects psychologiques
Éducation affective et sexuelle et planification familiale	Préparation de l'accouchement (y compris connaissance et emploi du matériel obstétrical)
Embryologie et développement du fœtus	Principes d'administration et de gestion
Enseignement clinique	Procréation médicalement assistée
Ergonomie, manutention	Promotion, éducation pour la santé
Ethique, bioéthique	Prophylaxie
Facteurs psychologiques et sociaux	Protection juridique de la mère et de l'enfant
Génétique	Protection maternelle et infantile
Grossesse, accouchement et suites de couches	Psychologie
Histoire de la profession	Qualité

\* \*  
\*

Hygiène	Radioprotection
Hygiène, éducation sanitaire, prévention des maladies, dépistage précoce	Réanimation adulte
Immunologie	Réanimation néo-natale
Législations sanitaire et sociale et organisation sanitaire	Rééducation périnéo-sphinctérienne
Méthodologie et recherche scientifique	Sciences de la Sage-Femme
Microbiologie	Soins à domicile
Notions fondamentales d'anatomie et de physiologie	Soins de santé primaire
Notions fondamentales de bactériologie, de virologie et de parasitologie	Soins et surveillance du nouveau-né
Notions fondamentales de biophysique, de biochimie et de radiologie	Soins généraux et spécialisés
Notions fondamentales de pathologie	Techniques d'investigation et échographie obstétricale
Notions fondamentales de pharmacologie	Techniques obstétricales

\* \*  
\*

Notions fondamentales de sociologie et problème de la médecine sociale	Tératologie
Nutrition et diététique, eu égard notamment à l'alimentation de la femme, du nouveau-né et du nourrisson	Toxicologie
Parasitologie	Travail de fin d'études
Pathologie gynécologique et obstétricale	Travail en équipe
Pathologies générale et spéciale	Urgences obstétricales
Pédagogie	

\* \*

**B) Enseignement pratique et enseignement clinique**

Ces enseignements sont dispensés sous surveillance appropriée :

Consultations de femmes enceintes comportant au moins cent examens prénatals.
Surveillance et soins d'au moins quarante parturientes.
Pratique par élève d'au moins quarante accouchements; lorsque ce nombre ne peut être atteint en raison de l'indisponibilité de parturientes, il peut être ramené à trente au minimum, à condition que l'élève participe activement en outre à vingt accouchements.
Participation active aux accouchements par le siège. En cas d'impossibilité liée à un nombre insuffisant d'accouchements par le siège, une formation par simulation devra être réalisée.
Pratique de l'épisiotomie et initiation à la suture. L'initiation comprendra un enseignement théorique et des exercices cliniques. La pratique de la suture comprend la suture des épisiotomies et des déchirures simples du périnée, qui peut être réalisée de façon simulée si c'est absolument indispensable.
Surveillance et soins de quarante femmes enceintes, en cours d'accouchement ou accouchées, exposées à des risques.
Surveillance et soins, y compris examen, d'au moins cent accouchées et nouveau-nés sains.
Observations et soins de nouveau-nés nécessitant des soins spéciaux y compris ceux nés avant terme, après terme ainsi que de nouveau-nés d'un poids inférieur à la normale ou de nouveau-nés malades.
Soins aux femmes présentant des pathologies en gynécologie et en obstétrique.
Initiation aux soins en médecine et en chirurgie. L'initiation comprendra un enseignement théorique et des exercices cliniques.

\* \*

L'enseignement clinique de sage-femme doit s'effectuer sous la forme de stages guidés dans les services d'un centre hospitalier ou dans d'autres services de santé agréés par les autorités ou organismes compétents. Au cours de cette formation, les candidats sages-femmes participent aux activités des services en cause dans la mesure où ces activités concourent à leur formation. Ils sont initiés aux responsabilités qu'impliquent les activités des sages-femmes. ».

**CHAPITRE IV**

**Dispositions modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études**

**Art. 5**

A l'article 13, alinéa 1er, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, les modifications suivantes sont apportées :

1° le littéra 12° est remplacé par ce qui suit :

« 12° Ateliers Saint-Luc à 1060 Bruxelles ; » ;

2° le littéra 25° est abrogé ;

3° le littéra 35° est remplacé par ce qui suit :

« 35° Institut provincial d'Enseignement supérieur de Promotion sociale Lise Thiry à 6000 Charleroi ; » ;

4° le littéra 42° est remplacé par ce qui suit :

« 42° Institut provincial d'Enseignement supérieur de Promotion sociale Henri La Fontaine à 7000 Mons ; » .

**Art. 6**

Le § 2 de l'article 88 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« § 2. A partir de l'année académique 2021-2022, les hautes écoles et les écoles supérieures des arts qui organisent des cycles d'études de type court, hors études de spécialisation, conduisant au même grade académique organisés dans le même arrondissement et qui ont diplômé, en moyenne, sur cinq années académiques consécutives, en ce compris jusqu'à la pénultième année académique,

moins de 10 étudiants par an, perdent leur habilitation à offrir les cycles d'études concernés sur les implantations concernées à partir de l'année académique suivante.

§ 2bis. A partir de l'année académique 2021-2022, les établissements de promotion sociale qui organisent des cycles d'études de type court, hors études de spécialisation, conduisant au même grade académique organisés dans le même arrondissement et qui ont compté, en moyenne, sur cinq années académiques consécutives, en ce compris jusqu'à la pénultième année académique, moins de 10 étudiants inscrits régulièrement par an dans les unités d'enseignement déterminantes de ces cycles, perdent leur habilitation à offrir les cycles concernés à partir de l'année académique suivante.

§ 2ter. Les dispositions visées aux paragraphes 2 et 2bis ne concernent pas :

- les études organisées une seule fois par forme d'enseignement sur le territoire d'un pôle ;
- les études coorganisées en codiplômation par au moins deux établissements habilités au sein d'un même pôle ;
- les études menant à des fonctions en pénurie ou en tension telles que définies par les services régionaux de l'emploi.

L'ARES peut proposer au Gouvernement des exceptions dûment motivées aux paragraphes 2 et 2bis.

Lorsque, au sein d'un arrondissement, l'offre relative à un cycle d'études de type court est revue et adaptée sur la base d'un accord portant sur une nouvelle répartition de cette offre entre tous les établissements, le calcul de la moyenne pour ces études débute à partir de l'année académique durant laquelle la nouvelle répartition de l'offre est effective entre les établissements concernés.

§ 2quater. Lorsqu'est créée une nouvelle habilitation à organiser un cursus de type court, hors études de spécialisation, il n'est pas tenu compte, pour l'établissement de la moyenne quinquennale visée aux paragraphes 2 et 2bis, des deux premières années académiques durant lesquelles le nouveau cursus est organisé. ».

#### Art. 7

Dans le même décret, un article 95/3 rédigé comme suit est inséré :

« Article 95/3. - § 1er. Toute fausse déclaration ou falsification dans la constitution d'un dossier d'inscription à une épreuve ou à un examen d'admission, dont l'organisation est confiée à l'ARES, est constitutive de fraude à l'inscription et entraîne automatiquement, à l'encontre de la personne concernée, un refus d'inscription pour une

durée de trois années académiques dans tout établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française de même qu'à toute épreuve ou examen d'admission, organisé ou non par l'ARES. Le délai de trois ans prend cours le premier jour de l'année académique qui suit l'organisation de l'épreuve ou de l'examen d'admission.

L'ARES qui suspecte une fraude le notifie à la personne concernée. La notification indique les modalités d'exercice des droits de recours. La personne concernée peut contester les faits allégués auprès de l'ARES, dans les quinze jours de cette notification. Au terme d'une procédure contradictoire orale ou écrite telle que définie dans le règlement des épreuves et des examens d'admission dont l'organisation est confiée à l'ARES, cette dernière confirme ou non le refus d'inscription.

Après consultation de l'ARES, le Gouvernement arrête le règlement des épreuves et des examens d'admission dont l'organisation est confiée à l'ARES. Le règlement fixe, notamment, les délais et la procédure de recours contre la décision de refus visé à l'alinéa précédent.

§ 2. L'ARES transmet les noms des fraudeurs au Commissaire ou Délégué du Gouvernement chargé du contrôle du jury de l'épreuve ou examen d'admission. Après vérification du respect de la procédure et de la réalité de la fraude, le Commissaire ou Délégué transmet ces noms à l'ARES chargée d'établir une base de données reprenant le nom des fraudeurs et gérée dans le respect de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. L'effacement des fraudeurs de la liste se fait automatiquement après une période de trois années académiques.

L'ARES notifie aux personnes concernées leur inscription dans la base de données et indique les modalités d'exercice des droits de recours.

S'il en est prévu un, le droit d'inscription à l'épreuve ou à l'examen d'admission versé à l'ARES est définitivement acquis à celle-ci. ».

#### Art. 8

L'article 96, § 1er, alinéa 1er, 1°, du même décret, est remplacé par ce qui suit :

« 1° refusent l'inscription d'un étudiant qui a fait l'objet, dans les trois années académiques précédentes, soit d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur pour des raisons de fraude à l'inscription ou de fraude aux évaluations, soit d'une décision de refus d'inscription prononcée par l'ARES dans le cadre d'une inscription à une épreuve ou à un examen d'admission organisé par l'ARES ; ».







sif pour les étudiants en situation de handicap, les mots « et ne sont pas issus des mêmes Pôles académiques » sont abrogés.

#### CHAPITRE VI

##### Disposition modifiant le décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études

###### Art. 19

L'article 11 du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études est abrogé.

#### CHAPITRE VII

##### Disposition modifiant le décret du 13 juillet 2016 relatif aux études de sciences vétérinaires

###### Art. 20

A l'article 12 du décret du 13 juillet 2016 relatif aux études de sciences vétérinaires, les mots « Le présent décret produit ses effets jusqu'à l'année académique 2019-2020 incluse. » sont remplacés par les mots « Le présent décret produit ses effets jusqu'à l'année académique 2020-2021 incluse. ».

#### CHAPITRE VIII

##### Disposition modifiant le décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires

###### Art. 21

A l'article 1er, § 3, du décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 5 est remplacé par ce qui suit :

« Si l'examen est organisé de manière centralisée, le candidat précise l'institution universitaire habilitée à organiser et organisant des études de premier cycle en sciences médicales ou des études de premier cycle en sciences dentaires auprès de laquelle il souhaite poursuivre son inscription. En cas de réussite, le candidat poursuit son inscription auprès de cette même institution universitaire. » ;

2° un alinéa rédigé comme suit est inséré entre l'alinéa 6 et l'alinéa 7 :

« En cas de réussite, le candidat est autorisé à changer d'institution universitaire, soit pour des raisons de force majeure dûment motivées auprès des autorités académiques de l'institution universitaire précisée lors de l'inscription à l'examen d'en-

trée et d'accès, soit en cas d'accord de l'institution universitaire précisée lors de l'inscription à l'examen d'entrée et d'accès et celle auprès de laquelle il souhaite poursuivre son inscription. ».

#### CHAPITRE IX

##### Disposition modifiant le décret du 3 mai 2019 portant diverses mesures relatives à l'Enseignement supérieur et à la Recherche

###### Art. 22

A l'article 66 du décret 3 mai 2019 portant diverses mesures relatives à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, les mots « au sein » sont remplacés par les mots « à destination ».

#### CHAPITRE X

##### Disposition finale

###### Art. 23

Le présent décret produit ses effets à partir de l'année académique 2020-2021.

Par dérogation au premier alinéa, les articles 2, 19 et 20 produisent leurs effets le 1er juillet 2020.

Par dérogation au premier alinéa, les articles 5, 1° et 2°, 16, 1°, et 17, 2° à 4°, produisent leurs effets le 1er janvier 2020.

Par dérogation au premier alinéa, les articles 7, 8 et 21 entrent en vigueur le 1er mai 2021.

Par dérogation au premier alinéa, les articles 15, 16, 2°, et 17, 1°, produisent leurs effets à partir de l'année académique 2019-2020.

Bruxelles, le 7 octobre 2020

*Le Ministre-Président,*

**Pierre-Yves JEHOLET**

*La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,*

**Valérie GLATIGNY**

# AVANT-PROJET DE DÉCRET

## PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET D'ENSEIGNEMENT DE LA PROMOTION SOCIALE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement supérieur et de l'Enseignement de la Promotion sociale,

Après délibération,

### ARRETE :

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la promotion sociale, de la Recherche scientifique, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

### CHAPITRE PREMIER

**Disposition modifiant le décret du 7 novembre 1983 réglant, pour la Communauté française, les allocations d'études, coordonné le 7 novembre 1983**

#### Article premier

L'article 5 du décret du 7 novembre 1983 réglant, pour la Communauté française, les allocations d'études, coordonné le 7 novembre 1983, est remplacé par ce qui suit :

« Article 5. - Les élèves de condition peu aisée de l'enseignement secondaire ont droit à une allocation d'études, pour une année d'études déterminée, s'ils ont terminé avec fruit l'année scolaire précédente, ou s'ils ont subi avec succès une épreuve d'accès légalement ou régulièrement fixée à certains cycles d'études.

Les étudiants de condition peu aisée de l'enseignement supérieur ont droit à une allocation d'études, pour l'année académique en cours, s'ils produisent une attestation d'inscription définitive auprès d'un établissement d'enseignement supérieur de plein exercice reconnu par la Communauté française à une formation initiale menant à la délivrance d'un grade académique de bachelier

ou de master ou à une formation initiale menant à la délivrance du grade académique d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur.

Les allocations d'études ne peuvent être employées que pour couvrir des frais résultant de l'entretien de l'élève ou de l'étudiant et des études qu'ils poursuivent. Ces fonds ne peuvent être saisis du chef des dettes que l'élève, l'étudiant ou leur représentant légal, auraient contractées et qui seraient étrangères à ces fins. ».

### CHAPITRE II

**Dispositions modifiant le décret du 18 juillet 2008 fixant des conditions d'obtention des diplômes de bachelier sage-femme et de bachelier infirmier responsable de soins généraux, renforçant la mobilité étudiante et portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur**

#### Art. 2

A l'annexe I au décret du 18 juillet 2008 fixant des conditions d'obtention des diplômes de bachelier sage-femme et de bachelier infirmier responsable de soins généraux, renforçant la mobilité étudiante et portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur, le point « Mots-clés devant apparaître dans le curriculum (UE, AA, contenus, fiche descriptive) » est remplacé par ce qui suit :

« Le programme d'études conduisant au titre de formation d'infirmier responsable de soins généraux comprend les deux parties ci-dessous.

**Mots-clés devant apparaître dans le nom d'une unité d'enseignement, le nom d'une activité d'apprentissage ou dans les contenus**

Il ne s'agit pas nécessairement d'un « cours » mais d'une notion/matière qui doit être rencontrée.

**A) Enseignement théorique (soins infirmiers, sciences fondamentales, sciences sociales)**

Anatomie	Orientations et éthique de la profession, bioéthique
Anglais	Pathologies générale et spéciale
Anthropologie	Pharmacologie
Biochimie	Philosophie
Biologie	Physiologie
Biophysique, radiologie et radioprotection	Physiopathologie
Communication professionnelle	Politique socio-économique de la santé
Démarche clinique	Premiers secours
Déontologie	Principes d'administration et de gestion
Diététique	Principes d'enseignement
Droit et aspects juridiques de la profession	Principes des soins infirmiers en matière de :
E-santé	médecine générale et spécialités médicales,
Education pour la santé et sanitaire	chirurgie générale et spécialités chirurgicales, puériculture et pédiatrie, hygiène et soins à la mère

\* \*

\*

	et au nouveau-né, santé mentale et psychiatrie, soins aux personnes âgées et gériatrie
Embryologie	Principes généraux de santé et des soins infirmiers
Enseignement clinique	Promotion de la santé
Ergonomie, manutention	Prophylaxie
Génétique	Psychologie
Histoire de la profession	Qualité
Hygiène	Science infirmière
Immunologie	Sociologie
Législations sociale et sanitaire	Soins infirmiers généraux
Méthodologie et utilisation des résultats de la recherche scientifique	Techniques d'investigation
Microbiologie : Bactériologie, virologie, parasitologie	Travail de fin d'études ou Épreuve intégrée (Enseignement Promotion Sociale)
Nutrition	Travail en équipe

\* \*  
\*

## B) Enseignement clinique

Soins infirmiers en matière de :

Médecine générale et spécialités médicales
Chirurgie générale et spécialités chirurgicales
Soins aux enfants et pédiatrie
Hygiène et soins à la mère et au nouveau-né
Santé mentale et psychiatrie
Soins aux personnes âgées et gériatrie
Soins à domicile

\* \*  
\*

L'enseignement de l'une ou de plusieurs de ces matières peut être dispensé dans le cadre des autres disciplines ou en liaison avec celles-ci. ».

## Art. 3

A l'annexe II au même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° A la suite du tableau relatif au point « Référentiel de compétences », un point rédigé comme suit est ajouté :

« Référentiel de compétences de l'article 42, paragraphe 2, de la directive 2005/36/UE, telle que modifiée par la directive 2013/55/UE

1	Assurer une bonne information et conseiller en matière de planification familiale ;
2	Diagnostiquer la grossesse, puis surveiller la grossesse normale, effectuer les examens nécessaires à la surveillance de l'évolution de la grossesse normale ;
3	Prescrire ou conseiller les examens nécessaires au diagnostic le plus précoce possible de toute grossesse à risque ;
4	Etablir un programme de préparation des futurs parents à leur rôle et les conseiller en matière d'hygiène et d'alimentation, assurer la préparation complète à l'accouchement ;
5	Assister la parturiente pendant le déroulement du travail et surveiller l'état du fœtus in utero par les moyens cliniques et techniques appropriés ;
6	Pratiquer l'accouchement normal, y compris, au besoin, l'épisiotomie et, en cas d'urgence, pratiquer l'accouchement par le siège ;
7	Déceler chez la mère ou l'enfant les signes annonciateurs d'anomalies qui nécessitent l'intervention d'un médecin et assister ce dernier s'il y a lieu ; prendre les mesures d'urgence qui s'imposent en l'absence du médecin, notamment l'extraction manuelle du placenta, éventuellement suivie de la révision utérine manuelle ;
8	Examiner le nouveau-né et en prendre soin ; prendre toutes les initiatives qui s'imposent en cas de besoin et pratiquer, le cas échéant, la réanimation immédiate ;
9	Prendre soin de la parturiente, surveiller les suites de couches de la mère et donner tous conseils utiles permettant d'élever le nouveau-né dans les meilleures conditions ;
10	Pratiquer les soins prescrits par un médecin ;
11	Etablir les rapports écrits nécessaires.

».

\* \*  
\*

2° Le point « Programme minimum » est remplacé par ce qui suit :

« Programme minimum en ECTS

<b>Intitulé</b>	<b>Minimum (ECTS)</b>
Sciences fondamentales et biomédicales	42
Sciences humaines et sociales	15
Sciences professionnelles	45
Activités d'intégration professionnelle	75
Recherche appliquée	15
<b>TOTAL programme minimum commun</b>	<b>192</b>
<i>Liberté P.O.</i>	48
<b>TOTAL programme</b>	<b>240</b>

\* \*

Les 75 crédits afférents aux activités d'intégration professionnelle représentent globalement 2250 heures de charge de travail pour les étudiants, dont au minimum 1534 heures, au sens de l'article 17 du présent décret. ».

3° Le point « Mots-clés » est remplacé par ce qui suit :

« Le programme d'études conduisant au titre de formation de sage-femme comprend les deux parties ci-

dessous.

**Mots-clés devant apparaître dans le nom d'une unité d'enseignement, le nom d'une activité d'apprentissage ou dans les contenus**

Il ne s'agit pas nécessairement d'un « cours » mais d'une notion/matière qui doit être rencontrée.

**A) Enseignement théorique et technique (matières de base, matières spécifiques aux activités de sage-femme)**

Anatomie	Pédiatrie, eu égard notamment aux nouveau-nés
Analgésie, anesthésie	Pharmacologie générale et spéciale à l'obstétrique
Anglais	Philosophie
Anthropologie	Physiologie
Biochimie	Physiologie de l'accouchement
Biologie	Physiologie de la grossesse
Communication professionnelle	Physiologie et pathologie du nouveau-né
Démarche clinique	Planification familiale
Déontologie et législation professionnelle	Politique socio-économique de la santé
Droit	Premiers secours
E-Santé	Préparation à la naissance et à la parenté, y compris les aspects psychologiques

\* \*

Éducation affective et sexuelle et planification familiale	Préparation de l'accouchement (y compris connaissance et emploi du matériel obstétrical)
Embryologie et développement du fœtus	Principes d'administration et de gestion
Enseignement clinique	Procréation médicalement assistée
Ergonomie, manutention	Promotion, éducation pour la santé
Ethique, bioéthique	Prophylaxie
Facteurs psychologiques et sociaux	Protection juridique de la mère et de l'enfant
Génétique	Protection maternelle et infantile
Grossesse, accouchement et suites de couches	Psychologie
Histoire de la profession	Qualité
Hygiène	Radioprotection
Hygiène, éducation sanitaire, prévention des maladies, dépistage précoce	Réanimation adulte
Immunologie	Réanimation néo-natale
Législations sanitaire et sociale et organisation sanitaire	Rééducation périnéo-sphinctérienne
Méthodologie et recherche scientifique	Sciences de la Sage-Femme
Microbiologie	Soins à domicile
Notions fondamentales d'anatomie et de physiologie	Soins de santé primaire
Notions fondamentales de bactériologie, de virologie et de parasitologie	Soins et surveillance du nouveau-né
Notions fondamentales de biophysique, de biochimie et de radiologie	Soins généraux et spécialisés

\* \*

\*

Notions fondamentales de pathologie	Techniques d'investigation et échographie obstétricale
Notions fondamentales de pharmacologie	Techniques obstétricales
Notions fondamentales de sociologie et problème de la médecine sociale	Tératologie
Nutrition et diététique, eu égard notamment à l'alimentation de la femme, du nouveau-né et du nourrisson	Toxicologie
Parasitologie	Travail de fin d'études
Pathologie gynécologique et obstétricale	Travail en équipe
Pathologies générale et spéciale	Urgences obstétricales
Pédagogie	

\* \*  
\***B) Enseignement pratique et enseignement clinique**

Ces enseignements sont dispensés sous surveillance appropriée :

Consultations de femmes enceintes comportant au moins cent examens prénatals.
Surveillance et soins d'au moins quarante parturientes.
Pratique par élève d'au moins quarante accouchements; lorsque ce nombre ne peut être atteint en raison de l'indisponibilité de parturientes, il peut être ramené à trente au minimum, à condition que l'élève participe activement en outre à vingt accouchements.
Participation active aux accouchements par le siège. En cas d'impossibilité liée à un nombre insuffisant d'accouchements par le siège, une formation par simulation devra être réalisée.
Pratique de l'épisiotomie et initiation à la suture. L'initiation comprendra un enseignement théorique et des exercices cliniques. La pratique de la suture comprend la suture des épisiotomies et des déchirures simples du périnée, qui peut être réalisée de façon simulée si c'est absolument indispensable.
Surveillance et soins de quarante femmes enceintes, en cours d'accouchement ou accouchées, exposées à des risques.
Surveillance et soins, y compris examen, d'au moins cent accouchées et nouveau-nés sains.
Observations et soins de nouveau-nés nécessitant des soins spéciaux y compris ceux nés avant terme, après terme ainsi que de nouveau-nés d'un poids inférieur à la normale ou de nouveau-nés malades.
Soins aux femmes présentant des pathologies en gynécologie et en obstétrique.
Initiation aux soins en médecine et en chirurgie. L'initiation comprendra un enseignement théorique et des exercices cliniques.

\* \*  
\*

L'enseignement clinique de sage-femme doit s'effectuer sous la forme de stages guidés dans les services d'un centre hospitalier ou dans d'autres services de santé agréés par les autorités ou organismes compétents. Au cours de cette formation, les candidats sages-femmes participent aux activités des services en cause dans la mesure où ces activités concourent à leur formation. Ils sont initiés aux responsabilités qu'impliquent les activités des sages-femmes. ».

**CHAPITRE III****Dispositions modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études****Art. 4**

A l'article 13, alinéa 1er, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Le littéra 12° est remplacé par ce qui suit :
- « 12° Ateliers Saint-Luc à 1060 Bruxelles ; » ;
- 2° Le littéra 25° est abrogé.

**Art. 5**

Le § 2 de l'article 88 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« § 2. A partir de l'année académique 2021-2022, les Hautes Ecoles et les Ecoles supérieures des Arts qui organisent des cycles d'études de type court, hors études de spécialisation, conduisant au même grade académique organisés dans le même arrondissement et qui ont diplômé, en moyenne, sur cinq années académiques consécutives, en ce compris jusqu'à la pénultième année académique, moins de 10 étudiants par an, perdent leur habilitation à offrir les cycles d'études concernés sur les implantations concernées à partir de l'année académique suivante.

§ 2bis. A partir de l'année académique 2021-2022, les établissements de promotion sociale qui organisent des cycles d'études de type court, hors études de spécialisation, conduisant au même grade académique organisés dans le même arrondissement et qui ont compté, en moyenne, sur cinq années académiques consécutives, en ce compris jusqu'à la pénultième année académique, moins de 10 étudiants inscrits régulièrement par an dans les unités d'enseignement déterminantes de ces cycles, perdent leur habilitation à offrir les cycles concernés à partir de l'année académique suivante.

§ 2ter. Les dispositions visées aux paragraphes 2 et 2bis ne concernent pas :

- les études organisées une seule fois par forme d'enseignement sur le territoire d'un pôle ;
- les études coorganisées en codiplômation par au moins deux établissements habilités au sein d'un même pôle ;
- les études menant à des fonctions en pénurie ou en tension telles que définies par les services régionaux de l'emploi.

L'ARES peut proposer au Gouvernement des exceptions dûment motivées aux paragraphes 2 et 2bis.

Lorsque, au sein d'un arrondissement, l'offre relative à un cycle d'études de type court est revue et adaptée sur la base d'un accord portant sur une nouvelle répartition de cette offre entre tous les établissements, le calcul de la moyenne pour ces études débute à partir de l'année académique durant laquelle la nouvelle répartition de l'offre est effective entre les établissements concernés.

§ 2quater. Lorsqu'est créée une nouvelle habilitation à organiser un cursus de type court, hors études de spécialisation, il n'est pas tenu compte, pour l'établissement de la moyenne quinquennale visée aux paragraphes 2 et 2bis, des deux premières années académiques durant lesquelles le nouveau cursus est organisé. ».

#### Art. 6

Dans le même décret, un article 95/3 rédigé comme suit est inséré :

« Article 95/3. - § 1er. Toute fausse déclaration ou falsification dans la constitution d'un dossier d'inscription à une épreuve ou à un examen d'admission, dont l'organisation est confiée à l'ARES, est constitutive de fraude à l'inscription et entraîne automatiquement, à l'encontre de la personne concernée, un refus d'inscription pour une durée de trois années académiques dans tout établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française de même qu'à toute épreuve ou examen d'admission, organisé ou non par l'ARES. Le délai de trois ans prend cours le premier jour de l'année académique qui suit l'organisation de l'épreuve ou de l'examen d'admission.

L'ARES qui suspecte une fraude le notifie à la personne concernée. La notification indique les modalités d'exercice des droits de recours. La personne concernée peut contester les faits allégués auprès de l'ARES, dans les quinze jours de cette notification. Au terme d'une procédure contradictoire orale ou écrite telle que définie dans le règlement des épreuves et des examens d'admission dont l'organisation est confiée à l'ARES, cette dernière confirme ou non le refus d'inscription.

Sur proposition de l'ARES, le Gouvernement arrête le règlement des épreuves et des examens d'admission dont l'organisation est confiée à l'ARES. Le règlement fixe, notamment, les délais et la procédure de recours contre la décision de refus visé à l'alinéa précédent.

§ 2. L'ARES transmet les noms des fraudeurs au

Commissaire ou Délégué du Gouvernement chargé du contrôle du jury de l'épreuve ou examen d'admission. Après vérification du respect de la procédure et de la réalité de la fraude, le Commissaire ou Délégué transmet ces noms à l'ARES chargée d'établir une base de données reprenant le nom des fraudeurs et gérée dans le respect de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. L'effacement des fraudeurs de la liste se fait automatiquement après une période de trois années académiques.

L'ARES notifie aux personnes concernées leur inscription dans la base de données et indique les modalités d'exercice des droits de recours.

S'il en est prévu un, le droit d'inscription à l'épreuve ou à l'examen d'admission versé à l'ARES est définitivement acquis à celle-ci. ».

#### Art. 7

L'article 96, § 1er, alinéa 1er, 1°, du même décret, est remplacé par ce qui suit :

« 1° refusent l'inscription d'un étudiant qui a fait l'objet, dans les trois années académiques précédentes, soit d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur pour des raisons de fraude à l'inscription ou de fraude aux évaluations, soit d'une décision de refus d'inscription prononcée par l'ARES dans le cadre d'une inscription à une épreuve ou à un examen d'admission organisé par l'ARES ; ».

#### Art. 8

L'annexe II du même décret est remplacée par l'annexe première du présent décret.

#### Art. 9

L'annexe III.1 du même décret est remplacée par l'annexe 2 du présent décret.

#### Art. 10

L'annexe III.2 du même décret est remplacée par l'annexe 3 du présent décret.

#### Art. 11

L'annexe III.3 du même décret est remplacée par l'annexe 4 du présent décret.

#### Art. 12

L'annexe III.4 du même décret est remplacée par l'annexe 5 du présent décret.

#### Art. 13

L'annexe VI du même décret est remplacée par l'annexe 6 du présent décret.

#### Art. 14

A l'annexe III.2. du même décret, telle que remplacée par l'article 10 du présent décret, la ligne :

19					M	Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation ingénierie de la santé															21
----	--	--	--	--	---	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----

\* \*  
\*

Est remplacée par la ligne :

19					M	Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation ingénierie de la santé																21
----	--	--	--	--	---	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----

\* \*  
\*

**Art. 15**

suivantes sont apportées :

A l'annexe III.4. du même décret, telle que remplacée par l'article 12 du présent décret, les modifications

1° Après la ligne :

9	HE	B								Bachelier en coopération internationale	HELMo, HEPL	62
---	----	---	--	--	--	--	--	--	--	---	-------------	----

\* \*  
\*

Est insérée la ligne :

9	EPS	B								Bachelier en coopération internationale	Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française d'Evere - Laeken, Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française d'Uccle - Anderlecht - Bruxelles	21
---	-----	---	--	--	--	--	--	--	--	---	--	----





## CHAPITRE V

**Dispositions modifiant la loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé****Art. 19**

A l'article 43, § 1er, de loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé, les mots « le ministre qui a la Santé publique dans ses attributions » sont remplacés par les mots « le Gouvernement de la Communauté française ».

**Art. 20**

A l'article 63, alinéa 6, de la même loi, les mots « le ministre qui a la Santé publique dans ses attributions » sont remplacés par les mots « le Gouvernement de la Communauté française ».

**Art. 21**

A l'article 68/1, § 1er, alinéa 1er, de la même loi, les mots « le ministre qui a la Santé publique dans ses attributions » sont remplacés par les mots « le Gouvernement de la Communauté française ».

**Art. 22**

A l'article 68/2, § 1er, alinéa 1er, de la même loi, les mots « le ministre qui a la Santé publique dans ses attributions » sont remplacés par les mots « le Gouvernement de la Communauté française ».

**Art. 23**

A l'article 72, § 1er, de la même loi, les mots « le ministre qui a la Santé publique dans ses attributions » sont remplacés par les mots « le Gouvernement de la Communauté française ».

**Art. 24**

À l'article 86 de la même loi, les mots « le ministre qui a la Santé publique dans ses attributions ou par le fonctionnaire délégué par lui » sont remplacés par les mots « le Gouvernement de la Communauté française ».

**Art. 25**

A l'article 105, § 3, alinéa 1er, de la même loi, les mots « le ministre peut déterminer » sont remplacés par les mots « le Gouvernement de la Communauté française peut déterminer ».

**Art. 26**

A l'article 106, § 2, de la même loi, les mots « Le ministre reconnaît » sont remplacés par les mots « Le Gouvernement de la Communauté française reconnaît ».

## CHAPITRE VI

**Disposition modifiant le décret du 13 juillet 2016 relatif aux études de sciences vétérinaires****Art. 27**

A l'article 12 du décret du 13 juillet 2016 relatif aux études de sciences vétérinaires, les mots « Le présent décret produit ses effets jusqu'à l'année académique 2019-2020 incluse. » sont remplacés par les mots « Le présent décret produit ses effets jusqu'à l'année académique 2020-2021 incluse. ».

## CHAPITRE VII

**Disposition modifiant le décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires****Art. 28**

A l'article 1er, § 3, du décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires, les modifications suivantes sont apportées :

1° L'alinéa 5 est remplacé par ce qui suit :

« Si l'examen est organisé de manière centralisée, le candidat précise l'institution universitaire habilitée à organiser et organisant des études de premier cycle en sciences médicales ou des études de premier cycle en sciences dentaires auprès de laquelle il souhaite poursuivre son inscription. En cas de réussite, le candidat poursuit son inscription auprès de cette même institution universitaire. » ;

2° Un alinéa rédigé comme suit est inséré entre l'alinéa 6 et l'alinéa 7 :

« Pour des raisons de force majeure dûment motivées auprès des autorités académiques de l'institution universitaire précisée lors de l'inscription à l'examen d'entrée et d'accès, le lauréat est autorisé à changer d'établissement d'enseignement supérieur, à condition que l'institution universitaire précisée lors de l'inscription à l'examen d'entrée et d'accès et celle auprès de laquelle il souhaite poursuivre son inscription marquent leur accord. ».

## CHAPITRE VIII

**Disposition modifiant le décret du 3 mai 2019 portant diverses mesures relatives à l'Enseignement supérieur et à la Recherche****Art. 29**

A l'article 66 du décret 3 mai 2019 portant diverses mesures relatives à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, les mots « au sein » sont remplacés par les mots « à destination ».

## CHAPITRE IX

## Disposition finale

## Art. 30

Le présent décret entre en vigueur à partir de l'année académique 2020-2021.

Par dérogation au premier alinéa, les articles 1er, 18 et 27 produisent leurs effets le 1er juillet 2020.

Par dérogation au premier alinéa, les articles 4, 15, 1°, et 16, 2° à 4°, produisent leurs effets le 1er janvier 2020.

Par dérogation au premier alinéa, les articles 6, 7 et 28 entrent en vigueur le 1er mai 2021.

Par dérogation au premier alinéa, les articles 14, 15, 2°, et 16, 1°, produisent leurs effets à partir de l'année académique 2019-2020.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

Bruxelles, le

*Le Ministre-Président*

**Pierre-Yves JEHOLET**

*La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles*

**Valérie GLATIGNY**

## AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

---



# CONSEIL D'ÉTAT

## section de législation

avis 67.831/2  
du 21 septembre 2020

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française 'portant  
diverses dispositions en matière d'Enseignement supérieur et  
d'Enseignement de la Promotion sociale'

Le 22 juillet 2020, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Communauté française de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé de plein droit \* jusqu'au 7 septembre 2020, sur un avant-projet de décret 'portant diverses dispositions en matière d'Enseignement supérieur et d'Enseignement de la Promotion sociale'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 21 septembre 2020. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 21 septembre 2020.

\*

---

\* Ce délai résulte de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet<sup>‡</sup>, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

### FORMALITÉ PRÉALABLE

L'article 95/3, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, deuxième phrase, en projet du décret du 7 novembre 2013 'définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études' (ci-après : « le décret Paysage ») (article 6 de l'avant-projet) prévoit la création par l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ci-après : « l'ARES ») d'une banque de données des étudiants convaincus d'avoir fraudé lors des examens et des épreuves organisées par celle-ci.

Il résulte de l'article 36, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 'relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)' (ci-après : « le RGPD »), combiné avec l'article 57, paragraphe 1, c), et le considérant n° 96 de ce règlement, ainsi qu'avec l'article 2, alinéa 2, de la loi du 30 juillet 2018 'relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel', que l'autorité de contrôle, à savoir l'Autorité de protection de données, doit être consultée sur cette disposition<sup>1</sup>.

Si l'avant-projet devait être modifié à la suite de cette consultation sur des points autres que de détail ou des points autres que les questions traitées dans le présent avis, il devrait à nouveau être soumis pour avis sur ces points à la section de législation.

---

<sup>‡</sup> S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

<sup>1</sup> En ce sens, l'observation n° 1 formulée au titre des formalités préalables dans l'avis n° 65.514/2 donné le 3 avril 2019 sur un avant-projet devenu le décret du 3 mai 2019 'portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2018-2019, n° 822/1, p. 51).

## EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

### Chapitre et article nouveaux à insérer

Compte tenu de la portée de l'article 2 de l'avant-projet, ce dernier doit être introduit par une disposition qui, en application de l'article 63, alinéa 2, de la directive n° 2005/36/CE du 7 septembre 2005 'relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles', indique que le décret en projet transpose partiellement celle-ci<sup>2</sup>.

Cette disposition formera le premier article du projet, qui lui-même en constituera un chapitre 1<sup>er</sup> nouveau.

### Article 6

1. Il est peu heureux de prévoir à l'article 95/3, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, en projet du décret Paysage un mécanisme subordonnant l'action réglementaire du Gouvernement à l'existence d'une proposition de l'ARES, qui peut être interprété comme privant le Gouvernement de toute possibilité d'adopter le règlement en question en l'absence de cette proposition ou, en cas de désaccord, comme le contraignant à solliciter auprès de l'ARES une nouvelle proposition.

Il y a lieu de remplacer cette procédure par celle d'une consultation de l'ARES, celle-ci pouvant toujours formuler son avis d'initiative.

2. Le 3 avril 2019, la section de législation a donné l'avis n° 65.514/2 sur un avant-projet devenu notamment le décret du 3 mai 2019 'portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche'. Cet avant-projet contenait un article 15, devenu l'article 12 du décret, tendant à insérer un article 95/2 dans le décret Paysage, qui était rédigé de manière quasi identique à l'article 95/3 en projet dans le présent avant-projet sous l'article 6, sous réserve notamment de ce qu'y figurait une référence à la loi du 8 décembre 1992 'relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel' plutôt qu'à la loi du 30 juillet 2018 'relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel' comme dans le présent avant-projet.

---

<sup>2</sup> *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, [www.conseildetat.be](http://www.conseildetat.be), onglet « Technique législative », recommandation n° 94.1 et formule F 4-1-2-1.

Dans cet avis n° 65.514/2, la section de législation a formulé les observations suivantes sous l'article 15 de l'avant-projet :

« 1. L'article 95/2 en projet du décret 'paysage' a trait aux fraudes à l'inscription. Selon le commentaire de l'article, il tend à

'éviter toute confusion entre

– d'une part, un refus d'inscription lorsque le 'fraudeur' n'est pas encore inscrit ;

– d'autre part, une mesure disciplinaire d'exclusion qui ne peut s'appliquer que lorsque le 'fraudeur' est un étudiant régulièrement inscrit'.

Quelle que soit l'hypothèse (fraude découverte avant ou après l'inscription), il est prévu, à l'instar de l'actuel article 96 du décret 'paysage', de charger l'ARES d'établir une base de données reprenant le nom des fraudeurs et gérée 'dans le respect de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel'.

En ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel dans le domaine de l'enseignement, la section de législation a observé récemment ce qui suit :

'1.2. Le droit au respect de la vie privée, tel qu'il est garanti par l'article 22 de la Constitution, mais aussi par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, a pour but essentiel de protéger les personnes contre les ingérences dans leur vie privée. Ce droit a une portée étendue et englobe notamment la protection des données à caractère personnel et des informations personnelles.

Le règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 'relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)' (ci-après : 'le RGPD') s'inscrit dans cette même logique. Bien que l'organisation du système éducatif ne relève pas du champ d'application du droit de l'Union européenne<sup>3</sup>, ce règlement est applicable aux traitements de données à caractère personnel en cause dans l'avant-projet en vertu de l'article 2, alinéa 2, de la loi du 30 juillet 2018 'relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel'.

L'article 6 du RGPD prévoit notamment ce qui suit :

'1. Le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions suivantes est remplie :

[...]

c) le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis ;

[...]

<sup>3</sup> Note de bas de page n° 19 de l'avis cité : Note de bas de page n° 5 de l'avis cité : Article 165, paragraphe 1, du TFUE.

e) le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement ;

[...]

2. [...]

3. Le fondement du traitement visé au paragraphe 1, points c) et e), est défini par :

a) le droit de l'Union ; ou

b) le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis.

Les finalités du traitement sont définies dans cette base juridique ou, en ce qui concerne le traitement visé au paragraphe 1, point e), sont nécessaires à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement. Cette base juridique peut contenir des dispositions spécifiques pour adapter l'application des règles du présent règlement, entre autres : les conditions générales régissant la licéité du traitement par le responsable du traitement ; les types de données qui font l'objet du traitement ; les personnes concernées ; les entités auxquelles les données à caractère personnel peuvent être communiquées et les finalités pour lesquelles elles peuvent l'être ; la limitation des finalités ; les durées de conservation ; et les opérations et procédures de traitement, y compris les mesures visant à garantir un traitement licite et loyal, telles que celles prévues dans d'autres situations particulières de traitement comme le prévoit le chapitre IX. Le droit de l'Union ou le droit des États membres répond à un objectif d'intérêt public et est proportionné à l'objectif légitime poursuivi'.

En outre, la Cour constitutionnelle a encore rappelé récemment ce qui suit :

B.13.1. En réservant au législateur compétent le pouvoir de fixer dans quels cas et à quelles conditions il peut être porté atteinte au droit au respect de la vie privée, l'article 22 de la Constitution garantit à tout citoyen qu'aucune ingérence dans l'exercice de ce droit ne peut avoir lieu qu'en vertu de règles adoptées par une assemblée délibérante, démocratiquement élue. Une délégation à un autre pouvoir n'est toutefois pas contraire au principe de légalité, pour autant que l'habilitation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels sont fixés préalablement par le législateur.

B.13.2. Outre l'exigence de légalité formelle, l'article 22 de la Constitution impose également que l'ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée soit définie en des termes clairs et suffisamment précis qui permettent d'appréhender de manière prévisible les hypothèses dans lesquelles le législateur autorise une pareille ingérence.

[...]

B.14.1. Une ingérence des pouvoirs publics dans l'exercice du droit au respect de la vie privée doit non seulement reposer sur une disposition législative suffisamment précise mais aussi répondre à un besoin social impérieux dans une société démocratique et être proportionnée au but légitime poursuivi. Le législateur dispose en la matière d'une marge d'appréciation. Cette marge n'est toutefois pas illimitée : pour qu'une norme soit compatible avec le droit au respect de la vie privée,

il faut que le législateur ait établi un juste équilibre entre tous les droits et intérêts en cause<sup>4-5, 6</sup>.

Eu égard à ce qui précède, on peut considérer que la disposition en projet est suffisamment précise en ce qui concerne la finalité du traitement, les catégories de personnes concernées et la durée de conservation des données. Il convient par contre de préciser les données traitées (il est uniquement question du 'nom' de l'étudiant) ainsi que les opérations et procédures de traitements qui seront autorisées.

La référence à la loi du 8 décembre 1992 sera en outre omise.

2. L'article 95/2 en projet prévoit que les établissements d'enseignement supérieur transmettent les noms des fraudeurs au commissaire ou délégué du Gouvernement, lequel, 'après vérification du respect de la procédure et de la réalité de la fraude', transmet ces noms à l'ARES. La question se pose de savoir quelle est exactement la portée de la vérification ainsi effectuée et, surtout, quelles sont les conséquences si, après vérification, les commissaires et délégués du gouvernement considèrent que la procédure n'a pas été respectée ou que la fraude n'est pas avérée : la décision de refus d'inscription ou d'exclusion prononcée par l'établissement est-elle annulée ? Les établissements sont-ils amenés à réexaminer le dossier ou la vérification par le commissaire ou le délégué du Gouvernement implique qu'il peut prendre une décision qui se substitue à celle de l'établissement ?

Tout cela devrait être clarifié.

3. L'article 95/2 prévoit que, lorsque les établissements notifient aux fraudeurs leur inscription dans la base de données, ils sont tenus de leur indiquer 'les modalités d'exercice des droits de recours'.

Il convient d'être plus précis sur ce que les établissements seraient ainsi tenus de mentionner, à tout le moins dans le commentaire de l'article.

4. Au paragraphe 3, les termes 'En cas de fraude à l'inscription' ne permettent pas de savoir à partir de quel moment l'étudiant perd 'immédiatement' sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit.

Le paragraphe 3 sera revu afin d'être plus précis à cet égard »<sup>7</sup>.

---

<sup>4</sup> Note de bas de page n° 20 de l'avis cité : Note de bas de page n° 6 de l'avis cité : C.C., 15 mars 2018, n° 29/2018 ; voir également C.C., 14 juillet 2016, n° 108/2016, B.11.1, B.11.2 et B.12.1.

<sup>5</sup> Note de bas de page n° 21 de l'avis cité : Note de bas de page n° 7 de l'avis cité : Voir notamment l'avis n° 63.192/2 donné le 19 avril 2018 sur un avant-projet devenu la loi du 30 juillet 2018 'relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel' (*Doc. parl.*, Chambre, 2017-2018, n° 3126/1, pp. 404 à 407, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/63192.pdf>).

<sup>6</sup> Note de bas de page n° 22 de l'avis cité : Avis n° 65.450/2 donné le 18 mars 2019 sur un avant-projet de décret 'relatif à la gouvernance numérique du système scolaire et à la transmission des données numériques dans l'enseignement obligatoire'.

<sup>7</sup> Avis n° 65.514/2 donné le 3 avril 2019 sur un avant-projet devenu le décret du 3 mai 2019 'portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche', observations formulées sous l'article 15 de l'avant-projet, devenu l'article 12 du décret (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2018-2019, n° 822/1, pp. 57 à 60).

Sauf en ce qui concerne la critique de la référence faite à la loi du 8 décembre 1992<sup>8</sup>, ces observations demeurent pertinentes à l'égard de l'article 6 du présent avant-projet, qui tend à introduire un article 92/3 dans le décret Paysage.

#### Articles 8 à 16

Les articles 8 à 16 de l'avant-projet remplacent toutes les annexes du décret Paysage relatives aux grades académiques délivrés au terme des études et les habilitations à les organiser.

L'exposé des motifs fait simplement état d'une mise à jour des annexes du décret Paysage.

Comme il ressort de l'avis de l'ARES, les nouvelles annexes contiennent, outre certaines modifications d'ordre purement légistique, des modifications substantielles<sup>9</sup>.

Par conséquent, il convient de compléter l'exposé des motifs sur ce point. Il est également renvoyé à cet égard à l'observation finale du présent avis.

#### Articles 19 à 26

Les articles 19 à 26 de l'avant-projet tendent à modifier la loi coordonnée du 10 mai 2015 'relative à l'exercice des professions des soins de santé' (ci-après : « la loi coordonnée du 10 mai 2015 ») afin de remplacer la délégation accordée au « ministre qui a la Santé publique dans ses attributions » par une délégation au Gouvernement de la Communauté française, ce dernier ayant lui-même déjà donné une délégation de compétence à des fonctionnaires du Ministère de la Communauté française<sup>10</sup>.

---

<sup>8</sup> Cette référence a au demeurant été corrigée dans l'article 95/2 du décret paysage y inséré par l'article 12 du décret du 3 mai 2019. Elle ne figure pas dans le présent projet, dans lequel il est question de la loi du 30 juillet 2018.

<sup>9</sup> Avis de l'ARES n° 2020-11 du 26 mai 2020 (pp. 13 à 16).

<sup>10</sup> L'article 70/1, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 février 1998 'portant délégations de compétence et de signature aux fonctionnaires généraux et à certains autres agents des Services du Gouvernement de la Communauté française – Ministère de la Communauté française' donne une délégation de compétence au directeur général de la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique pour « les décisions relatives aux demandes d'agrément des professionnels des soins de santé pris en application de la loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé, ainsi que pour les décisions de reconnaissance de diplômes européens prises en application du chapitre 9 de la même loi ».

En vertu de l'article 70/1, § 2, du même arrêté, le directeur général de la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique « peut subdéléguer les compétences visées § 1<sup>er</sup> à un membre du personnel de rang 10 au moins ».

Comme l'a rappelé la section de législation dans son avis n° 47.996/VR du 27 février 2015,

« [...] la sixième réforme de l'État a entraîné un certain nombre de transferts de compétences en matière de politique de santé au bénéfice des communautés <sup>11</sup>, dont il résulte que l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 'relatif à l'exercice des professions des soins de santé' [...] relève, à présent, partiellement, de la compétence de ces dernières [...] ».

Et :

« [...] le texte de la coordination ne permet toujours pas de déterminer quelle autorité est devenue ou restée compétente pour modifier, remplacer, compléter et abroger ses dispositions spécifiques, de même que pour pourvoir à l'exécution de ces dispositions. Pareille détermination ne pourra résulter que de l'examen concret par la section de législation, sur la base des actuelles règles de répartition des compétences, de chacune des demandes d'avis qui lui seront soumises au sujet des avant-projets, projets et propositions de lois, de décrets, d'ordonnance et d'arrêtés dans les matières régies par l'arrêté royal n° 78 » <sup>12</sup>.

Avant d'examiner la question de savoir si la Communauté française est compétente et si les modifications en projet sont complètes, il y a d'abord lieu de vérifier l'utilité de celles-ci.

Or, les délégations accordées au « ministre ayant la Santé publique dans ses attributions » par la loi coordonnée du 10 mai 2015 sont exercées, dans les matières qui relèvent de la compétence des communautés, par le Gouvernement communautaire.

En effet, selon l'article 83, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles',

« [I]es compétences attribuées à un Ministre par la loi, par décret ou par arrêté royal, sont exercées par le Gouvernement, chaque fois qu'il s'agit d'une affaire relevant de la compétence de ce dernier ».

Il s'ensuit que les articles 19 à 26 de l'avant-projet sont inutiles.

Mieux vaut dès lors omettre le chapitre 6 de l'avant-projet.

---

<sup>11</sup> Note de bas de page n° 9 de l'avis cité : Voir l'article 5, § 1<sup>er</sup>, I, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', de même que *Doc. parl.*, Sénat, 2012-13, n° 5-2232/1, 44-49.

<sup>12</sup> Avis n° 47.996/VR du 27 février 2015 sur un projet devenu l'arrêté royal du 10 mai 2015 'portant coordination de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé' (*Moniteur belge*, 18 juin 2015, pp. 35438 à 35441, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/47996.pdf>).

La démarche de l'auteur de l'avant-projet ne pourrait être envisagée, dans le respect de la sécurité juridique, que si elle avait pour objet de remplacer, dans toutes les dispositions pertinentes de la loi coordonnée du 10 mai 2015, et non dans un nombre limité d'entre elles, les habilitations conférées au ministre qui a la Santé publique dans ses attributions par des habilitations au Gouvernement de la Communauté française, mais en veillant au respect de la répartition des compétences entre l'autorité fédérale et les communautés telles qu'elles résultent notamment de l'article 5, § 1<sup>er</sup>, I, alinéa 1<sup>er</sup>, 7<sup>o</sup>, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'<sup>13</sup>, ce qui devrait être dûment vérifié, en ce compris pour les dispositions modifiée par les articles 19 à 26 à l'examen.

#### Article 28

1. Le nouvel alinéa 7 en projet de l'article 1<sup>er</sup>, § 3, du décret du 29 mars 2017 subordonne à deux conditions cumulatives la possibilité, pour un lauréat de l'examen d'entrée, de changer d'établissement supérieur : l'existence d'une force majeure et l'accord de chacun des deux établissements concernés, à savoir celui qui est quitté et celui qui est rejoint.

La section de législation n'aperçoit pas, faute d'explication suffisante sur ce point dans le dossier qui lui est soumis, la logique qui préside à l'articulation, les unes vis-à-vis des autres, des conditions ainsi posées. D'un côté, elle n'aperçoit pas les motifs valables que, nonobstant le respect de toutes les autres conditions relatives aux inscriptions fixées par le décret Paysage, l'une des deux institutions universitaires, ou les deux, pourraient encore mettre en avant pour refuser une demande de changement, alors qu'un cas de force majeure serait attesté. D'un autre côté, elle n'aperçoit pas pourquoi, dans l'hypothèse où chacun des établissements concernés donnerait son accord et où toutes les autres conditions relatives aux inscriptions fixées par le décret Paysage seraient respectées, la démonstration d'un cas de force majeure serait encore requise.

Le commentaire des articles sera complété pour fournir les éclaircissements et justifications nécessaires sur ces points.

2. Il incombe par ailleurs à l'auteur de l'avant-projet de préciser si le refus de l'un des deux établissements concernés, ou des deux, est à traiter, soit comme une décision de non-admission, à laquelle s'appliquent la procédure et les recours visés à l'article 95 du décret Paysage, soit comme un refus d'inscription, auquel s'appliquent la procédure et les recours visés à l'article 96 du même décret, soit encore comme une décision *sui generis*, auquel cas il conviendrait de prévoir la procédure et les recours y applicables.

Le projet sera réexaminé, et, le cas échéant, revu sur ce point.

---

<sup>13</sup> Avis n° 47.996/VR précité du 27 février 2015 ; sur la répartition des compétences en matière notamment d'agrément des professions des soins de santé, telle qu'elle résulte de l'article 5, § 1<sup>er</sup>, I, alinéa 1<sup>er</sup>, 7<sup>o</sup>, de la loi spéciale du 8 août 1980, cons. l'avis n° 65.203/VR donné le 25 mars 2019 sur un projet devenu l'arrêté de la Communauté germanophone du 25 avril 2019 'fixant la procédure d'agrément, d'enregistrement et de reconnaissance des professionnels du secteur des soins de santé et relatif à la délivrance d'une carte professionnelle européenne' (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/65203.pdf>).

3. Afin d'éviter tout problème d'interprétation, il y a lieu d'assurer une uniformité dans la rédaction de l'article 1<sup>er</sup>, § 3, alinéas 5 et 6, en projet du décret du 29 mars 2017 'relatif aux études de sciences médicales et dentaires'.

À l'article 1<sup>er</sup>, § 3, alinéa 5, en projet, mieux vaut dès lors remplacer les mots « ou des études de premier cycle » par les mots « et/ou des études de premier cycle »<sup>14</sup>.

### Article 30

Il ressort de l'article 30, alinéas 1<sup>er</sup> à 3 et 5, de l'avant-projet que la plupart des dispositions de celui-ci auront un effet rétroactif.

Comme la Cour constitutionnelle a déjà eu l'occasion de le signaler à de nombreuses reprises,

« La non-rétroactivité des lois est une garantie ayant pour but de prévenir l'insécurité juridique. Cette garantie exige que le contenu du droit soit prévisible et accessible, de sorte que chacun puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte est accompli.

La rétroactivité peut uniquement être justifiée lorsqu'elle est indispensable pour réaliser un objectif d'intérêt général. S'il s'avère en outre que la rétroactivité a pour but d'influencer dans un sens déterminé l'issue d'une procédure judiciaire ou d'empêcher les juridictions de se prononcer sur une question de droit, la nature du principe en cause exige que des circonstances exceptionnelles ou des motifs impérieux d'intérêt général justifient l'intervention du législateur, laquelle porte atteinte, au préjudice d'une catégorie de citoyens, aux garanties juridictionnelles offertes à tous »<sup>15</sup>.

Il appartient à l'auteur de l'avant-projet de vérifier si ces conditions sont remplies en l'espèce et de compléter l'exposé des motifs à cet effet<sup>16</sup>.

---

<sup>14</sup> Voir également l'avis de l'ARES n° 2020-11 du 26 mai 2020, p. 22.

<sup>15</sup> Voir, par exemple, C.C., 17 janvier 2013, n° 3/2013, B.4 ; 21 novembre 2013, n° 158/2013, B.24.2 ; 9 octobre 2014, n° 146/2014, B.10.1. ; 24 mars 2016, n° 48/2016, B.6.

<sup>16</sup> Voir aussi l'avis de l'ARES n° 2020-11 du 26 mai 2020, pp. 23 et 24.

OBSERVATION FINALE

L'exposé des motifs joint au dossier se présente comme peu étoffé sur la portée des différents chapitres de l'avant-projet et de chacune de leurs dispositions. Il ne contient d'ailleurs pas à proprement parler de commentaire des articles.

Il sera complété.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT

## ANNEXE 1

---

## Annexe n° 1 au décret portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur et d'enseignement de la promotion sociale

## « ANNEXE II AU DÉCRET DU 7 NOVEMBRE 2013 DÉFINISSANT LE PAYSAGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET L'ORGANISATION ACADÉMIQUE DES ÉTUDES

## Liste des grades académiques délivrés à l'issue d'études supérieures de plein exercice

Légende									
U : Université									
HE : Haute Ecole									
ESA : Ecole supérieure des Arts									
TC : type court									
TL : type long									
B : bachelier									
BS : bachelier de spécialisation									
M : master									
MS : master de spécialisation (MScd : coopération au développement ; MSSS : secteur de la santé)									
Les nombres mentionnés en tête de colonne indiquent le nombre minimum de crédits que comporte le cycle.									
Domaine	Forme d'enseignement	TC			TL				Libellé du grade académique Le libellé du grade de M120 est complété, le cas échéant, par la finalité particulière suivie ("à finalité approfondie", "à finalité didactique" ou "à finalité spécialisée").
		B180	B240	BS	B180	M60	M120	2e cycle 180	
1	U				B				Bachelier en philosophie
1	U					M	M		Master en philosophie
1	U						M		Master en éthique
1	U				B				Bachelier en sciences des religions
1	U						M		Master en sciences des religions
1	U				B				Bachelier en sciences des religions et de la laïcité

1	U				M	M			Master en sciences des religions et de la laïcité
1	U							MS	Master de spécialisation en philosophie et théories politiques
2	U				B				Bachelier en sciences religieuses
2	U					M	M		Master en théologie
2	U						M		Master en études bibliques
3	U				B				Bachelier en langues et lettres françaises et romanes, orientation générale
3	U					M	M		Master en langues et lettres françaises et romanes, orientation générale
3	U						M		Master en langues et lettres françaises et romanes, orientation français langue étrangère
3	U				B				Bachelier en langues et lettres modernes, orientation arabes
3	U					M	M		Master en langues et lettres modernes, orientation arabes
3	U				B				Bachelier en langues et lettres modernes, orientation générale
3	U					M	M		Master en langues et lettres modernes, orientation générale
3	U				B				Bachelier en langues et lettres modernes, orientation germaniques
3	U					M	M		Master en langues et lettres modernes, orientation germaniques
3	U				B				Bachelier en langues et lettres modernes, orientation orientales
3	U					M	M		Master en langues et lettres modernes, orientation orientales
3	U				B				Bachelier en langues et lettres modernes, orientation slaves
3	U					M	M		Master en langues et lettres modernes, orientation slaves
3	U				B				Bachelier en traduction et interprétation
3	U						M		Master en interprétation
3	U						M		Master en traduction
3	U						M		Master en linguistique
3	U				B				Bachelier en langues et lettres anciennes, orientation classiques
3	U					M	M		Master en langues et lettres anciennes, orientation classiques
3	U				B				Bachelier en langues et lettres anciennes, orientation orientales
3	U					M	M		Master en langues et lettres anciennes, orientation orientales
3	U				B				Bachelier en langues et lettres anciennes et modernes
3	U					M	M		Master en langues et lettres anciennes et modernes

3	U								MS	Master de spécialisation en langues et civilisations africaines
3	U								MS	Master de spécialisation en linguistique appliquée
3	U								MS	Master de spécialisation en sciences du langage
4	U				B					Bachelier en histoire
4	U					M	M			Master en histoire
4	U				B					Bachelier en histoire de l'art et archéologie, orientation générale
4	U					M	M			Master en histoire de l'art et archéologie, orientation générale
4	U						M			Master en histoire de l'art et archéologie, orientation archéométrie
4	U				B					Bachelier en histoire de l'art et archéologie, orientation musicologie
4	U					M	M			Master en histoire de l'art et archéologie, orientation musicologie
4	U								MS	Master de spécialisation en cultures visuelles
5	HE	B								Bachelier : bibliothécaire-documentaliste
5	HE	B								Bachelier en communication
5	HE	B								Bachelier en écriture multimédia
5	HE			BS						Bachelier de spécialisation en gestion des ressources documentaires multimédia
5	HE				B					Bachelier en communication appliquée
5	HE					M				Master en communication appliquée – animation socioculturelle et éducation permanente
5	HE+U						M			Master en communication appliquée spécialisée – animation socioculturelle et éducation permanente
5	HE+U						M			Master en communication appliquée spécialisée – éducation aux médias
5	HE					M				Master en communication appliquée – publicité et communication commerciale
5	HE+U						M			Master en communication appliquée spécialisée – publicité et communication commerciale
5	HE					M				Master en communication appliquée – relations publiques
5	HE+U						M			Master en communication appliquée spécialisée – relations publiques
5	HE+U						M			Master en communication – management d'événements
5	HE					M				Master en presse et information
5	HE+U						M			Master en presse et information spécialisées

5	U				B				Bachelier en information et communication
5	U					M			Master en information et communication
5	U						M		Master en journalisme
5	U						M		Master en communication
5	U						M		Master en communication multilingue
5	U						M		Master en sciences et technologies de l'information et de la communication
5	HE+U						M		Master en stratégie et analyse de la communication interactive et collaborative
6	HE	B							Bachelier : assistant social
6	HE	B							Bachelier : conseiller social
6	HE	B							Bachelier en écologie sociale
6	HE	B							Bachelier en gestion des ressources humaines
6	HE				BS				Bachelier de spécialisation en gestion du social
6	HE				BS				Bachelier de spécialisation en médiation
6	HE				BS				Bachelier de spécialisation en sciences et techniques du jeu
6	HE				BS				Bachelier de spécialisation en travail psychosocial en santé mentale
6	HE						M		Master en ingénierie et action sociales
6	HE+U						M		Master en ingénierie de la prévention et de la gestion des conflits
6	HE+U						M		Master en transitions et innovations sociales
6	U						M		Master en gestion des ressources humaines
6	U				B				Bachelier en sciences humaines et sociales
6	U						M		Master en politique économique et sociale
6	U				B				Bachelier en sciences politiques, orientation générale
6	U					M	M		Master en sciences politiques, orientation générale
6	U						M		Master en sciences politiques, orientation relations internationales
6	U						M		Master en études européennes
6	U						M		Master en administration publique
6	U				B				Bachelier en sociologie et anthropologie
6	U					M			Master en sociologie et anthropologie
6	U						M		Master en sociologie

6	U						M			Master en anthropologie
6	U						M	M		Master en sciences du travail
6	U							M		Master en sciences de la population et du développement
6	U								MS	Master de spécialisation en action humanitaire internationale
6	U								MS	Master de spécialisation en analyse interdisciplinaire de la construction européenne
6	U								MScd	Master de spécialisation en développement, environnement et sociétés
6	U								MS	Master de spécialisation en études de genre
6	U								MS	Master de spécialisation en méthodes quantitatives en sciences sociales
6	U								MS	Master de spécialisation en sociologie-anthropologie
7	HE	B								Bachelier en assurances et gestion du risque
7	HE	B								Bachelier en droit
7	U				B					Bachelier en droit
7	U							M		Master en droit
7	U								MS	Master de spécialisation en droit économique
7	U								MS	Master de spécialisation en droit européen
7	U								MS	Master de spécialisation en droit de l'environnement et droit public immobilier
7	U								MS	Master de spécialisation en droit des technologies de l'information et de la communication
7	U								MS	Master de spécialisation en droit fiscal
7	U								MS	Master de spécialisation en droit international
7	U								MS	Master de spécialisation en droit public et administratif
7	U								MS	Master de spécialisation en droit social
7	U								MScd	Master de spécialisation en droits de l'homme
7	U								MS	Master de spécialisation en approche interdisciplinaire des droits de l'enfant
7	U								MS	Master de spécialisation en notariat
8	U							M		Master en criminologie
9	HE	B								Bachelier : assistant de direction
9	HE	B								Bachelier en commerce et développement

9	HE	B							Bachelier en commerce extérieur
9	HE	B							Bachelier en comptabilité
9	HE	B							Bachelier : conseiller en développement durable
9	HE	B							Bachelier en coopération internationale
9	HE	B							Bachelier en e-business
9	HE	B							Bachelier en gestion hôtelière, orientation arts culinaires
9	HE	B							Bachelier en gestion hôtelière, orientation management
9	HE	B							Bachelier en immobilier
9	HE	B							Bachelier en management de la logistique
9	HE	B							Bachelier en management du tourisme et des loisirs
9	HE	B							Bachelier en marketing
9	HE	B							Bachelier en relations publiques
9	HE	B							Bachelier en sciences administratives et gestion publique
9	HE			BS					Bachelier de spécialisation en administration des maisons de repos
9	HE+EPS			BS					Bachelier de spécialisation en business data analysis
9	HE			BS					Bachelier de spécialisation en management de la distribution
9	HE			BS					Bachelier de spécialisation en management hôtelier
9	HE				B				Bachelier en gestion de l'entreprise
9	HE					M			Master en sciences commerciales
9	HE+U						M		Master en gestion de l'entreprise
9	HE				B				Bachelier en gestion publique
9	HE						M		Master en gestion publique
9	HE						M		Master en facility management
9	HE					M			Master en sciences administratives
9	HE				B				Bachelier : ingénieur commercial
9	HE+U						M		Master : ingénieur commercial
9	U				B				Bachelier : ingénieur de gestion
9	U						M		Master : ingénieur de gestion
9	U				B				Bachelier en sciences économiques et de gestion

9	U				B					Bachelier en sciences économiques, orientation générale
9	U					M	M			Master en sciences économiques, orientation générale
9	U						M			Master en sciences économiques, orientation économétrie
9	U				B					Bachelier en sciences de gestion
9	U					M	M			Master en sciences de gestion
9	U						M			Master en gestion culturelle
9	U+HE						M			Master en sales management
9	U+HE								MS	Master de spécialisation en accompagnement des professionnels de l'éducation, du management, de la santé et de l'action sociale
9	U								MScd	Master de spécialisation en économie internationale et du développement / Specialized master in international and development economics
9	U								MS	Master de spécialisation en économie sociale
9	U								MS	Master de spécialisation en entrepreneuriat
9	U								MS	Master de spécialisation en entreprises et politiques économiques européennes
9	U								MS	Master de spécialisation en gestion des risques financiers
9	U								MScd	Master de spécialisation en microfinance / Specialized master in microfinance
10	HE	B								Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation arts plastiques
10	HE	B								Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation éducation physique
10	HE	B								Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation français et français langue étrangère
10	HE	B								Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation français et morale
10	HE	B								Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation français et éducation à la philosophie et la citoyenneté
10	HE	B								Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation français et religion
10	HE	B								Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation langues germaniques
10	HE	B								Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation

											mathématiques
10	HE	B									Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation sciences : biologie, chimie, physique
10	HE	B									Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation sciences économiques et sciences économiques appliquées
10	HE	B									Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation sciences humaines : géographie, histoire, sciences sociales
10	HE	B									Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation bois - construction
10	HE	B									Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation économie familiale et sociale
10	HE	B									Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation électromécanique
10	HE	B									Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation habillement
10	HE	B									Bachelier : assistant en psychologie
10	HE	B									Bachelier en coaching sportif
10	HE	B									Bachelier : éducateur spécialisé en activités socio-sportives
10	HE	B									Bachelier : éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif
10	HE	B									Bachelier : instituteur préscolaire
10	HE	B									Bachelier : instituteur primaire
10	HE	B									Bachelier en logopédie
10	HE				BS						Bachelier de spécialisation : accompagnateur en milieux scolaires
10	HE				BS						Bachelier de spécialisation en gérontologie psycho-éducatif
10	HE+EPS				BS						Bachelier de spécialisation d'intervenant en thérapie familiale systémique
10	HE				BS						Bachelier de spécialisation en intégration des technologies nouvelles au service de l'enseignement
10	HE				BS						Bachelier de spécialisation en orthopédagogie
10	HE				BS						Bachelier de spécialisation en préparation physique et entraînement
10	HE				BS						Bachelier de spécialisation en psychomotricité

10	HE			BS					Bachelier de spécialisation en éducation et rééducation des déficients sensoriels
10	U			B					Bachelier en sciences psychologiques et de l'éducation, orientation générale
10	U			B					Bachelier en sciences psychologiques et de l'éducation, orientation logopédie
10	U						M		Master en sciences de l'éducation
10	U						M		Master en logopédie
10	U						M		Master en sciences psychologiques
10	U						M		Master en sciences de la famille et de la sexualité
10	U							MS	Master de spécialisation en cliniques psycho-thérapeutiques intégrées
10	U							MS	Master de spécialisation en pédagogie universitaire et de l'enseignement supérieur
10	U							MS	Master de spécialisation en théories psychanalytiques
10bis	HE+U			B					Bachelier en enseignement section 1
10bis	HE+U			B					Bachelier en enseignement section 2
10bis	HE+U			B					Bachelier en enseignement section 3 : français et morale
10bis	HE+U			B					Bachelier en enseignement section 3 : français et religion
10bis	HE+U			B					Bachelier en enseignement section 3 : français éducation à la philosophie et citoyenneté
10bis	HE+U			B					Bachelier en enseignement section 3 : français et langues anciennes
10bis	HE+U			B					Bachelier en enseignement section 3 : français et formation culturelle et artistique
10bis	HE+U			B					Bachelier en enseignement section 3 : langues modernes
10bis	HE+U			B					Bachelier en enseignement section 3 : mathématiques et technologies
10bis	HE+U			B					Bachelier en enseignement section 3 : sciences et technologies
10bis	HE+U			B					Bachelier en enseignement section 3 : éducation physique et éducation à la santé
10bis	HE+U			B					Bachelier en enseignement section 3 : sciences humaines et éducation à la philosophie et citoyenneté
10bis	HE+U			B					Bachelier en enseignement section 3 : sciences humaines et religion
10bis	HE+U			B					Bachelier en enseignement section 3 : sciences humaines et morale
10bis	HE+U+ESA			B					Bachelier en enseignement section 3 : formation artistique : musique

10bis	HE+U+ESA				B					Bachelier en enseignement section 3 : formation artistique : arts plastiques
10bis	HE+U+ESA				B					Bachelier en enseignement section 4 : grec ancien et latin
10bis	HE+U+ESA				B					Bachelier en enseignement section 4 : langues modernes
10bis	HE+U+ESA				B					Bachelier en enseignement section 4 : langues modernes traduction et interprétation
10bis	HE+U+ESA				B					Bachelier en enseignement section 4 : biologie
10bis	HE+U+ESA				B					Bachelier en enseignement section 4 : chimie
10bis	HE+U+ESA				B					Bachelier en enseignement section 4 : éducation physique
10bis	HE+U+ESA				B					Bachelier en enseignement section 4 : français
10bis	HE+U+ESA				B					Bachelier en enseignement section 4 : géographie
10bis	HE+U+ESA				B					Bachelier en enseignement section 4 : histoire
10bis	HE+U+ESA				B					Bachelier en enseignement section 4 : mathématiques
10bis	HE+U+ESA				B					Bachelier en enseignement section 4 : philosophie et citoyenneté
10bis	HE+U+ESA				B					Bachelier en enseignement section 4 : physique
10bis	HE+U+ESA				B					Bachelier en enseignement section 4 : sciences économiques
10bis	HE+U+ESA				B					Bachelier en enseignement section 4 : sciences sociales
10bis	HE+U+ESA				B					Bachelier en enseignement section 4 : arts plastiques, visuels et de l'espace
10bis	HE+U+ESA				B					Bachelier en enseignement section 4 : musique
10bis	HE+U+ESA				B					Bachelier en enseignement section 4 : arts de la parole et du théâtre.
10bis	HE+U+ESA				B					Bachelier en enseignement section 4 : morale
10bis	HE+U+ESA				B					Bachelier en enseignement section 4 : religion
10bis	HE+U+ESA				B					Bachelier en enseignement section 4 : arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication
10bis	HE	B								Bachelier : éducateur spécialisé en activités socio-sportives
10bis	HE	B								Bachelier : éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif
10bis	HE				BS					Bachelier de spécialisation : accompagnateur en milieux scolaires
10bis	HE				BS					Bachelier de spécialisation en intégration des technologies nouvelles au service de l'enseignement
10bis	HE				BS					Bachelier de spécialisation en orthopédagogie

10bis	HE			BS					Bachelier de spécialisation en psychomotricité
10bis	HE+U				M				Master en enseignement section 1
10bis	HE+U				M				Master en enseignement section 2
10bis	HE+U				M				Master en enseignement section 3 : français et morale
10bis	HE+U				M				Master en enseignement section 3 : français et religion
10bis	HE+U				M				Master en enseignement section 3 : français éducation à la philosophie et citoyenneté
10bis	HE+U				M				Master en enseignement section 3 : français et langues anciennes
10bis	HE+U				M				Master en enseignement section 3 : français et formation culturelle et artistique
10bis	HE+U				M				Master en enseignement section 3 : langues modernes
10bis	HE+U				M				Master en enseignement section 3 : mathématiques et technologies
10bis	HE+U				M				Master en enseignement section 3 : sciences et technologies
10bis	HE+U				M				Master en enseignement section 3 : éducation physique et éducation à la santé
10bis	HE+U				M				Master en enseignement section 3 : sciences humaines et éducation à la philosophie et citoyenneté
10bis	HE+U				M				Master en enseignement section 3 : sciences humaines et religion
10bis	HE+U				M				Master en enseignement section 3 : sciences humaines et morale
10bis	HE+U+ESA				M				Master en enseignement section 3 : formation artistique : musique
10bis	HE+U+ESA				M				Master en enseignement section 3 : formation artistique : arts plastiques
10bis	HE+U+ESA					M			Master en enseignement section 4 : grec ancien et latin
10bis	HE+U+ESA					M			Master en enseignement section 4 : langues modernes
10bis	HE+U+ESA					M			Master en enseignement section 4 : langues modernes traduction et interprétation
10bis	HE+U+ESA					M			Master en enseignement section 4 : biologie
10bis	HE+U+ESA					M			Master en enseignement section 4 : chimie
10bis	HE+U+ESA					M			Master en enseignement section 4 : éducation physique
10bis	HE+U+ESA					M			Master en enseignement section 4 : français
10bis	HE+U+ESA					M			Master en enseignement section 4 : géographie
10bis	HE+U+ESA					M			Master en enseignement section 4 : histoire

10bis	HE+U+ESA						M			Master en enseignement section 4 : mathématiques
10bis	HE+U+ESA						M			Master en enseignement section 4 : philosophie et citoyenneté
10bis	HE+U+ESA						M			Master en enseignement section 4 : physique
10bis	HE+U+ESA						M			Master en enseignement section 4 : sciences économiques
10bis	HE+U+ESA						M			Master en enseignement section 4 : sciences sociales
10bis	HE+U+ESA						M			Master en enseignement section 4 : arts plastiques, visuels et de l'espace
10bis	HE+U+ESA						M			Master en enseignement section 4 : musique
10bis	HE+U+ESA						M			Master en enseignement section 4 : arts de la parole et du théâtre.
10bis	HE+U+ESA						M			Master en enseignement section 4 : morale
10bis	HE+U+ESA						M			Master en enseignement section 4 : religion
10bis	HE+U+ESA						M			Master en enseignement section 4 : arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication
10bis	HE+U+ESA						M			Master agrégé de l'enseignement section 4
10bis	U						M			Master en sciences de l'éducation
10bis	HE+U+ESA								MS	Master de spécialisation en enseignement section 1 à dominante pédagogique, orientation techno-pédagogique
10bis	HE+U+ESA								MS	Master de spécialisation en enseignement section 1 à dominante pédagogique, orientation orthopédagogique
10bis	HE+U+ESA								MS	Master de spécialisation en enseignement section 1 à dominante pédagogique, orientation différenciation
10bis	HE+U+ESA								MS	Master de spécialisation en enseignement section 1 à dominante linguistique : néerlandais
10bis	HE+U+ESA								MS	Master de spécialisation en enseignement section 1 à dominante linguistique : allemand
10bis	HE+U+ESA								MS	Master de spécialisation en enseignement section 1 à dominante linguistique : anglais
10bis	HE+U+ESA								MS	Master de spécialisation en enseignement section 2 à dominante pédagogique, orientation techno-pédagogique
10bis	HE+U+ESA								MS	Master de spécialisation en enseignement section 2 à dominante pédagogique, orientation orthopédagogique
10bis	HE+U+ESA								MS	Master de spécialisation en enseignement section 2 à dominante pédagogique,



											allemand
10bis	HE+U+ESA									MS	Master de spécialisation en enseignement section 3 à dominante linguistique : anglais
10bis	HE+U+ESA									MS	Master de spécialisation en enseignement section 3 à dominante disciplinaire : français
10bis	HE+U+ESA									MS	Master de spécialisation en enseignement section 3 à dominante disciplinaire : anglais
10bis	HE+U+ESA									MS	Master de spécialisation en enseignement section 3 à dominante disciplinaire : allemand
10bis	HE+U+ESA									MS	Master de spécialisation en enseignement section 3 à dominante disciplinaire : néerlandais
10bis	HE+U+ESA									MS	Master de spécialisation en enseignement section 3 à dominante disciplinaire : mathématiques
10bis	HE+U+ESA									MS	Master de spécialisation en enseignement section 3 à dominante disciplinaire : physique
10bis	HE+U+ESA									MS	Master de spécialisation en enseignement section 3 à dominante disciplinaire : chimie
10bis	HE+U+ESA									MS	Master de spécialisation en enseignement section 3 à dominante disciplinaire : biologie
10bis	HE+U+ESA									MS	Master de spécialisation en enseignement section 3 disciplinaire : éducation physique
10bis	HE+U+ESA									MS	Master de spécialisation en enseignement section 3 à dominante disciplinaire : histoire
10bis	HE+U+ESA									MS	Master de spécialisation en enseignement section 3 à dominante disciplinaire : géographie
10bis	HE+U+ESA									MS	Master de spécialisation en enseignement section 3 à dominante disciplinaire : sciences sociales
10bis	HE+U+ESA									MS	Master de spécialisation en enseignement section 3 à dominante disciplinaire : éducation à la philosophie et citoyenneté
10bis	HE+U+ESA									MS	Master de spécialisation en enseignement section 3 à dominante disciplinaire : morale
10bis	HE+U+ESA									MS	Master de spécialisation en enseignement section 3 à dominante disciplinaire :



11	U							MSSS	Master de spécialisation en neurochirurgie
11	U							MSSS	Master de spécialisation en neurologie
11	U							MSSS	Master de spécialisation en neuropsychiatrie
11	U							MSSS	Master de spécialisation en oncologie médicale
11	U							MSSS	Master de spécialisation en ophtalmologie
11	U							MSSS	Master de spécialisation en oto-rhino-laryngologie
11	U							MSSS	Master de spécialisation en pédiatrie
11	U							MSSS	Master de spécialisation en pneumologie
11	U							MSSS	Master de spécialisation en psychiatrie
11	U							MSSS	Master de spécialisation en psychiatrie, orientation psychiatrie de l'adulte
11	U							MSSS	Master de spécialisation en psychiatrie, orientation psychiatrie infanto juvénile
11	U							MSSS	Master de spécialisation en radiodiagnostic
11	U							MSSS	Master de spécialisation en radiothérapie-oncologie
11	U							MSSS	Master de spécialisation en rhumatologie
11	U							MSSS	Master de spécialisation en stomatologie
11	U							MSSS	Master de spécialisation en urologie
12	U				B				Bachelier en médecine vétérinaire
12	U						M		Médecin vétérinaire
12	U						M		Master one health – gestion de la santé publique et animale
12	U							MSSS	Master de spécialisation en médecine vétérinaire spécialisée <sup>1</sup>
12	U							MSSS	Master de spécialisation en sciences vétérinaires : internat clinique
12	U							MScd	Master de spécialisation en gestion intégrée des risques sanitaires dans les pays du sud
12	U							MScd	Master de spécialisation en gestion des ressources animales et végétales en milieux tropicaux
13	U				B				Bachelier en sciences dentaires
13	U						M		Master en sciences dentaires

<sup>1</sup> Cette ligne sera supprimée à partir de l'année académique 2022-2023.

13	U								MSSS	Master de spécialisation en dentisterie générale
13	U								MSSS	Master de spécialisation en orthodontie
13	U								MSSS	Master de spécialisation en parodontologie
14	HE	B								Bachelier en diététique
14	HE	B								Bachelier : technologue de laboratoire médical
14	HE			BS						Bachelier de spécialisation en biotechnologies médicales et pharmaceutiques
14	HE			BS						Bachelier de spécialisation en diététique sportive
14	U				B					Bachelier en sciences biomédicales
14	U					M	M			Master en sciences biomédicales
14	U				B					Bachelier en sciences pharmaceutiques
14	U						M			Master en sciences pharmaceutiques
14	U								MSSS	Master de spécialisation en biologie clinique
14	U								MSSS	Master de spécialisation en dermopharmacie et cosmétologie
14	U								MSSS	Master de spécialisation en pharmacie d'industrie
14	U								MSSS	Master de spécialisation en pharmacie hospitalière
15	HE									Bachelier en orthoptie
15	HE	B								Bachelier en audiologie
15	HE	B								Bachelier en bandagisterie - orthésologie - prothésologie
15	HE	B								Bachelier en soins infirmiers
15	HE	B								Bachelier : hygiéniste bucco-dentaire
15	HE		B							Bachelier : infirmier responsable de soins généraux
15	HE		B							Bachelier : sage-femme
15	HE	B								Bachelier : technologue en imagerie médicale
15	HE			BS						Bachelier de spécialisation en anesthésie
15	HE			BS						Bachelier de spécialisation en art thérapie
15	HE			BS						Bachelier de spécialisation en imagerie médicale et radiothérapie
15	HE			BS						Bachelier de spécialisation en imagerie médicale diagnostique et interventionnelle
15	HE			BS						Bachelier de spécialisation en oncologie

15	HE			BS						Bachelier de spécialisation en pédiatrie et néonatalogie
15	HE			BS						Bachelier de spécialisation en soins péri-opératoires
15	HE			BS						Bachelier de spécialisation en santé communautaire
15	HE			BS						Bachelier de spécialisation en santé mentale et psychiatrie
15	HE			BS						Bachelier de spécialisation en soins intensifs et aide médicale urgente
15	HE			BS						Bachelier de spécialisation interdisciplinaire en gériatrie et psychogériatrie
15	HE			BS						Bachelier de spécialisation interdisciplinaire en radiothérapie
15	U						M			Master en sciences de la santé publique
15	U								MScd	Master de spécialisation en sciences de la santé publique - Méthodes de recherche appliquées à la santé globale
15	U								MScd	Master de spécialisation en méthodologie de la santé publique - Specialized master in public health methodology
16	HE	B								Bachelier en ergothérapie
16	HE	B								Bachelier en podologie-podothérapie
16	HE	B								Bachelier en psychomotricité
16	HE				B					Bachelier en kinésithérapie
16	HE					M				Master en kinésithérapie
16	U				B					Bachelier en sciences de la motricité, orientation générale
16	U					M	M			Master en sciences de la motricité, orientation générale
16	U					M	M			Master en sciences de la motricité, orientation éducation physique
16	U				B					Bachelier en kinésithérapie et réadaptation
16	U					M				Master en kinésithérapie et réadaptation
16	U								MS	Master de spécialisation en ostéopathie
17	HE	B								Bachelier en informatique de gestion
17	HE	B								Bachelier en informatique et systèmes, orientation informatique industrielle
17	HE	B								Bachelier en informatique et systèmes, orientation réseaux et télécommunications
17	HE	B								Bachelier en informatique et systèmes, orientation robotique
17	HE	B								Bachelier en informatique et systèmes, orientation sécurité des systèmes

17	HE	B						Bachelier en informatique et systèmes, orientation technologie de l'informatique
17	HE					M		Master en gestion globale du numérique
17	HE		BS					Bachelier de spécialisation en sécurité des réseaux et systèmes informatiques
17	U			B				Bachelier en sciences biologiques
17	U				M			Master en sciences biologiques
17	U					M		Master en biochimie et biologie moléculaire et cellulaire
17	U					M		Master en biologie des organismes et écologie
17	U					M		Master en bioinformatique et modélisation
17	U					M		Master in molecular microbiology
17	U			B				Bachelier en sciences chimiques
17	U				M	M		Master en sciences chimiques
17	U					M		Master en science des données
17	U					M		Master en science des données, orientation statistique
17	U					M		Master en science des données, orientation technologies de l'information
17	U			B				Bachelier en sciences géologiques
17	U				M	M		Master en sciences géologiques
17	U			B				Bachelier en sciences géographiques, orientation générale
17	U					M		Master en sciences géographiques, orientation climatologie
17	U					M	M	Master en sciences géographiques, orientation générale
17	U					M		Master en sciences géographiques, orientation géomatique
17	U					M		Master en sciences géographiques, orientation global change
17	U					M		Master en océanographie
17	U				M	M		Master en sciences et gestion de l'environnement
17	U					M	M	Master en sciences et gestion du tourisme
17	U					M		Master en smart rurality
17	U			B				Bachelier en sciences informatiques
17	U				M	M		Master en sciences informatiques
17	HE+U					M		Master en architecture des systèmes informatiques

17	HE+U					M				Master en cybersécurité
17	U				B					Bachelier en sciences mathématiques
17	U					M	M			Master en sciences mathématiques
17	U						M			Master en statistique, orientation générale
17	U						M			Master en statistique, orientation biostatistiques
17	U						M			Master en sciences actuarielles
17	U				B					Bachelier en sciences physiques
17	U					M	M			Master en sciences physiques
17	U						M			Master en sciences spatiales
17	U								MS	Master de spécialisation en archéométrie
17	U								MScd	Master de spécialisation en gestion des ressources aquatiques et aquaculture
17	U								MS	Master de spécialisation en biotechnologie et biologie appliquée
17	U								MS	Master de spécialisation en climatologie, glaciologie et océanographie
17	U								MS	Master de spécialisation en cosmos exploration
17	U								MS	Master de spécialisation en génomique
17	U								MS	Master de spécialisation en gestion durable de l'énergie
17	U								MS	Master de spécialisation en informatique et innovation
17	U								MS	Master de spécialisation en science des données, big data
17	U								MS	Master de spécialisation interdisciplinaire en sciences et gestion de l'environnement et du développement durable
18	HE	B								Bachelier en agronomie, orientation agro-industries et biotechnologies
18	HE	B								Bachelier en agronomie, orientation agronomie des régions chaudes
18	HE	B								Bachelier en agronomie, orientation environnement
18	HE	B								Bachelier en agronomie, orientation forêt et nature
18	HE	B								Bachelier en agronomie, orientation techniques et gestion agricoles
18	HE	B								Bachelier en agronomie, orientation techniques et gestion horticoles
18	HE	B								Bachelier en agronomie, orientation technologie animale
18	HE	B								Bachelier en architecture des jardins et du paysage
18	HE	B								Bachelier en gestion de l'environnement urbain

18	HE			BS					Bachelier de spécialisation en gestion de la qualité dans les entreprises agricoles, horticoles et agro-alimentaires
18	HE			BS					Bachelier de spécialisation en agriculture biologique
18	HE+U						M		Master en management de l'innovation et de la conception des aliments
18	HE+U			B					Bachelier : architecte paysagiste
18	HE+U						M		Master : architecte paysagiste
18	HE			B					Bachelier en sciences agronomiques
18	HE						M		Master en sciences de l'ingénieur industriel en agronomie, orientation agronomie
18	HE						M		Master en sciences de l'ingénieur industriel en agronomie, orientation bio-industries
18	HE						M		Master en sciences de l'ingénieur industriel en agronomie, orientation environnement
18	U						M		Master en agroécologie
18	U			B					Bachelier en sciences de l'ingénieur, orientation bioingénieur
18	U						M		Master : bioingénieur en chimie et bioindustries
18	U						M		Master : bioingénieur en sciences et technologies de l'environnement
18	U						M		Master : bioingénieur en gestion des forêts et des espaces naturels
18	U						M		Master : bioingénieur en sciences agronomiques
18	U						M		Master en sciences agronomiques et industries du vivant
18	U							MScd	Master de spécialisation en économie et sociologie rurales
18	U							MS	Master de spécialisation en génie brassicole
18	U							MS	Master de spécialisation en génie sanitaire
18	U							MScd	Master de spécialisation en production intégrée et préservation des ressources naturelles en milieu urbain et péri-urbain
18	U							MScd	Master de spécialisation en protection des cultures tropicales et subtropicales
18	U							MScd	Master de spécialisation en sciences et gestion de l'environnement dans les pays en développement
18	U							MScd	Master de spécialisation en sciences et technologie des aliments
19	HE	B							Bachelier en aérotechnique, orientation pilotage d'aéronefs

19	HE	B								Bachelier en aérotechnique, orientation construction aéronautique
19	HE	B								Bachelier en aérotechnique, orientation techniques d'entretien
19	HE	B								Bachelier en automatisation
19	HE	B								Bachelier en automobile
19	HE	B								Bachelier en biotechnique
19	HE	B								Bachelier en chimie, orientation biochimie
19	HE	B								Bachelier en chimie, orientation biotechnologie
19	HE	B								Bachelier en chimie, orientation chimie appliquée
19	HE	B								Bachelier en chimie, orientation environnement
19	HE	B								Bachelier en construction
19	HE	B								Bachelier en domotique
19	HE	B								Bachelier en éco-packaging
19	HE	B								Bachelier en électromécanique, orientation climatisation et techniques du froid
19	HE	B								Bachelier en électromécanique, orientation électromécanique et maintenance
19	HE	B								Bachelier en électromécanique, orientation mécanique
19	HE	B								Bachelier en électronique, orientation électronique appliquée
19	HE	B								Bachelier en électronique, orientation électronique médicale
19	HE	B								Bachelier en énergies alternatives et renouvelables
19	HE	B								Bachelier en génie électrique
19	HE	B								Bachelier en mécatronique et robotique
19	HE	B								Bachelier en prévention, sécurité industrielle et environnement
19	HE	B								Bachelier en techniques de l'image, orientation techniques de la cinématographie
19	HE	B								Bachelier en techniques de l'image, orientation techniques de la photographie
19	HE	B								Bachelier en techniques graphiques, orientation techniques de l'édition
19	HE	B								Bachelier en techniques graphiques, orientation techniques infographiques
19	HE	B								Bachelier en techniques et services
19	HE	B								Bachelier en textile, orientation techniques de mode
19	HE			BS						Bachelier de spécialisation en développement de jeux vidéo

19	HE			BS					Bachelier de spécialisation en informatique médicale
19	HE+U+ESA						M		Master en architecture transmédia
19	HE						M		Master : business analyst
19	HE						M		Master en génie analytique, orientation biochimie
19	HE						M		Master en gestion de chantier spécialisé en construction durable
19	HE						M		Master en gestion de la maintenance électromécanique
19	HE						M		Master en gestion de production
19	HE			B					Bachelier en sciences de l'ingénieur industriel
19	HE						M		Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation aérotechnique
19	HE						M		Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation automatisation
19	HE						M		Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation biochimie
19	HE						M		Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation chimie
19	HE						M		Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation construction
19	HE						M		Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation électricité
19	HE						M		Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation électromécanique
19	HE						M		Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation électronique
19	HE						M		Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation physiques nucléaire et médicale
19	HE						M		Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation génie énergétique durable
19	HE						M		Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation géomètre
19	HE						M		Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation industrie
19	HE						M		Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation informatique
19	HE						M		Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation ingénierie de la santé
19	HE						M		Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation mécanique
19	HE						M		Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation technologies des données du vivant
19	U			B					Bachelier en sciences de l'ingénieur, orientation ingénieur civil
19	U						M		Master : ingénieur civil biomédical

19	U					M			Master : ingénieur civil des constructions
19	U					M			Master : ingénieur civil des mines et géologue
19	U					M			Master : ingénieur civil électricien
19	U					M			Master : ingénieur civil électromécanicien
19	U					M			Master : ingénieur civil en aérospatiale
19	U					M			Master : ingénieur civil en chimie et science des matériaux
19	U					M			Master : ingénieur civil en informatique
19	U					M			Master : ingénieur civil en informatique et gestion
19	U					M			Master : ingénieur civil en mathématiques appliquées
19	U					M			Master : ingénieur civil en science des données
19	U					M			Master : ingénieur civil mécanicien
19	U					M			Master : ingénieur civil physicien
19	U							MS	Master de spécialisation en conservation-restauration du patrimoine culturel immobilier
19	U							MS	Master de spécialisation en construction navale
19	U							MS	Master de spécialisation en génie des systèmes énergétiques
19	U							MS	Master de spécialisation en génie nucléaire
19	U							MS	Master de spécialisation en gestion des risques et bien-être au travail
19	U							MScd	Master de spécialisation en gestion des risques et des catastrophes
19	U							MS	Master de spécialisation en gestion industrielle et technologique
19	U							MS	Master de spécialisation en gestion totale de la qualité
19	U							MS	Master de spécialisation en nanotechnologies
19	U							MS	Master de spécialisation en polymères
19	U							MS	Master de spécialisation en ressources en eau
19	U							MS	Master de spécialisation en risques industriels et sûreté de fonctionnement
19	U							MScd	Master de spécialisation en transport et logistique
20	U				B				Bachelier en architecture
20	U					M			Master en architecture
20	U				B				Bachelier en sciences de l'ingénieur, orientation ingénieur civil architecte

20	U						M			Master : ingénieur civil architecte
20	U								MS	Master de spécialisation en management territorial et urbain
20	U								MS	Master de spécialisation en urbanisme et aménagement du territoire
22	HE	B								Bachelier en animation 3D et effets spéciaux (VFX)
22	HE	B								Bachelier en arts graphiques
22	HE	B								Bachelier en arts du tissu
22	HE	B								Bachelier en publicité
22	HE	B								Bachelier : styliste-modéliste
22	HE			BS						Bachelier de spécialisation en accessoires de mode
22	HE			BS						Bachelier de spécialisation en innovation en textiles et surfaces souples
22	ESA	B								Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : arts numériques
22	ESA	B								Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : bande dessinée
22	ESA	B								Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : création d'intérieurs
22	ESA	B								Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : dessin et technologie en architecture
22	ESA	B								Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : graphisme
22	ESA	B								Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : illustration
22	ESA	B								Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : images plurielles imprimées
22	ESA	B								Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : peinture
22	ESA	B								Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : photographie
22	ESA	B								Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : publicité
22	ESA	B								Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : sculpture
22	ESA	B								Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : stylisme d'objets ou esthétique industrielle
22	ESA	B								Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : stylisme de mode
22	ESA				B					Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : architecture d'intérieur
22	ESA					M	M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : architecture d'intérieur
22	ESA				B					Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : art dans l'espace public
22	ESA					M	M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : art dans l'espace public

22	ESA				B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : arts numériques
22	ESA					M	M		Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : arts numériques
22	ESA				B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : bande dessinée
22	ESA					M	M		Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : bande dessinée
22	ESA				B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : bande dessinée - éditions
22	ESA						M		Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : bande dessinée - éditions
22	ESA				B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : céramique
22	ESA						M		Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : céramique
22	ESA				B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : cinéma d'animation
22	ESA						M		Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : cinéma d'animation
22	ESA				B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : communication visuelle et graphique
22	ESA					M	M		Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : communication visuelle et graphique
22	ESA				B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : communication visuelle
22	ESA					M	M		Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : communication visuelle
22	ESA				B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : conservation et restauration des oeuvres d'art
22	ESA					M	M		Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : conservation et restauration des oeuvres d'art
22	ESA				B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : design du livre et du papier
22	ESA						M		Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : design du livre et du papier
22	ESA				B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : design industriel
22	ESA					M	M		Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : design industriel
22	ESA				B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : design textile
22	ESA					M	M		Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : design textile
22	ESA				B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : design urbain
22	ESA					M	M		Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : design urbain
22	ESA				B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : dessin
22	ESA					M	M		Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : dessin

22	ESA				B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : espace urbain
22	ESA					M	M		Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : espace urbain
22	ESA				B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : graphisme
22	ESA						M		Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : graphisme
22	ESA				B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : gravure
22	ESA					M	M		Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : gravure
22	ESA				B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : gravure et image imprimée
22	ESA						M		Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : gravure et image imprimée
22	ESA				B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : illustration
22	ESA					M	M		Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : illustration
22	ESA				B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : images dans le milieu
22	ESA						M		Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : images dans le milieu
22	ESA				B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : installation, performance
22	ESA						M		Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : installation, performance
22	ESA				B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : lithographie
22	ESA					M	M		Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : lithographie
22	ESA				B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : peinture
22	ESA					M	M		Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : peinture
22	ESA				B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : photographie
22	ESA					M	M		Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : photographie
22	ESA				B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : publicité
22	ESA					M	M		Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : publicité
22	ESA				B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : sculpture
22	ESA					M	M		Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : sculpture
22	ESA				B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : sérigraphie
22	ESA					M	M		Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : sérigraphie
22	ESA				B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : stylisme et création de mode
22	ESA						M		Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : stylisme et création de mode
22	ESA				B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : tapisserie - arts textiles

22	ESA					M	M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : tapisserie - arts textiles
22	ESA				B					Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : typographie
22	ESA						M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : typographie
22	ESA				B					Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : scénographie
22	ESA					M	M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : scénographie
22	ESA				B					Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : vidéographie
22	ESA					M	M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : vidéographie
22	ESA						M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : accessoires
22	ESA						M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : art en réseau
22	ESA						M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : art performance
22	ESA						M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : design d'innovation sociale
22	ESA						M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : espaces audio-vidéo
22	ESA						M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : industries de création
22	ESA						M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : politique et expérimentation graphiques
22	ESA						M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : pratiques éditoriales
22	ESA						M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : pratiques de l'art - outils critiques
22	ESA						M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : pratiques de l'exposition
22	ESA						M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : pratiques et théories de l'art
22	ESA						M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : récits et expérimentation
22	ESA						M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : scénographie de produits
22	ESA						M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : textes et création littéraire
23	ESA	B								Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur en musique
23	ESA	B								Bachelier en musique : formation musicale
23	ESA	B								Bachelier en musique : formation de musicien intervenant
23	ESA	B								Bachelier en musique : lutherie
23	ESA	B								Bachelier en musique : musiques improvisées de tradition orale
23	ESA	B								Bachelier en musique : rythmes et rythmiques

23	ESA				B				Bachelier en musique : accordéon
23	ESA						M		Master en musique : accordéon
23	ESA				B				Bachelier en musique : alto
23	ESA						M		Master en musique : alto
23	ESA				B				Bachelier en musique : art lyrique
23	ESA						M		Master en musique : art lyrique
23	ESA				B				Bachelier en musique : basse continue et continuo
23	ESA						M		Master en musique : basse continue et continuo
23	ESA				B				Bachelier en musique : basson
23	ESA						M		Master en musique : basson
23	ESA				B				Bachelier en musique : basson baroque et classique
23	ESA						M		Master en musique : basson baroque et classique
23	ESA				B				Bachelier en musique : batterie
23	ESA						M		Master en musique : batterie
23	ESA				B				Bachelier en musique : chant
23	ESA						M		Master en musique : chant
23	ESA				B				Bachelier en musique : chant jazz
23	ESA						M		Master en musique : chant jazz
23	ESA				B				Bachelier en musique : clarinette
23	ESA						M		Master en musique : clarinette
23	ESA				B				Bachelier en musique : clarinette classique et baroque
23	ESA						M		Master en musique : clarinette classique et baroque
23	ESA				B				Bachelier en musique : clarinette jazz
23	ESA						M		Master en musique : clarinette jazz
23	ESA				B				Bachelier en musique : clavecin
23	ESA						M		Master en musique : clavecin
23	ESA				B				Bachelier en musique : composition
23	ESA						M		Master en musique : composition
23	ESA				B				Bachelier en musique : composition et arrangement jazz

23	ESA					M			Master en musique : composition et arrangement jazz
23	ESA			B					Bachelier en musique : composition, musiques appliquées et interactives
23	ESA					M			Master en musique : composition, musiques appliquées et interactives
23	ESA			B					Bachelier en musique : contrebasse
23	ESA					M			Master en musique : contrebasse
23	ESA			B					Bachelier en musique : contrebasse et violone
23	ESA					M			Master en musique : contrebasse et violone
23	ESA			B					Bachelier en musique : contrebasse jazz
23	ESA					M			Master en musique : contrebasse jazz
23	ESA			B					Bachelier en musique : cor
23	ESA					M			Master en musique : cor
23	ESA			B					Bachelier en musique : cor naturel
23	ESA					M			Master en musique : cor naturel
23	ESA			B					Bachelier en musique : cornemuse
23	ESA					M			Master en musique : cornemuse
23	ESA			B					Bachelier en musique : cornet à bouquin
23	ESA					M			Master en musique : cornet à bouquin
23	ESA			B					Bachelier en musique : flûte à bec
23	ESA					M			Master en musique : flûte à bec
23	ESA			B					Bachelier en musique : flûte jazz
23	ESA					M			Master en musique : flûte jazz
23	ESA			B					Bachelier en musique : flûte traversière
23	ESA					M			Master en musique : flûte traversière
23	ESA			B					Bachelier en musique : flûte traversière baroque et classique
23	ESA					M			Master en musique : flûte traversière baroque et classique
23	ESA			B					Bachelier en musique : guitare
23	ESA					M			Master en musique : guitare
23	ESA			B					Bachelier en musique : guitare basse
23	ESA					M			Master en musique : guitare basse

23	ESA				B				Bachelier en musique : guitare jazz
23	ESA						M		Master en musique : guitare jazz
23	ESA				B				Bachelier en musique : harmonica
23	ESA						M		Master en musique : harmonica
23	ESA				B				Bachelier en musique : harpe
23	ESA						M		Master en musique : harpe
23	ESA				B				Bachelier en musique : harpe ancienne
23	ESA						M		Master en musique : harpe ancienne
23	ESA				B				Bachelier en musique : hautbois
23	ESA						M		Master en musique : hautbois
23	ESA				B				Bachelier en musique : hautbois baroque et classique
23	ESA						M		Master en musique : hautbois baroque et classique
23	ESA				B				Bachelier en musique : informatique musicale
23	ESA						M		Master en musique : informatique musicale
23	ESA				B				Bachelier en musique : luth et cordes pincées
23	ESA						M		Master en musique : luth et cordes pincées
23	ESA				B				Bachelier en musique : mandoline
23	ESA						M		Master en musique : mandoline
23	ESA				B				Bachelier en musique : musette
23	ESA						M		Master en musique : musette
23	ESA				B				Bachelier en musique : musique électroacoustique – composition acousmatique
23	ESA						M		Master en musique : musique électroacoustique – composition acousmatique
23	ESA				B				Bachelier en musique : musique électroacoustique – composition mixte
23	ESA						M		Master en musique : musique électroacoustique – composition mixte
23	ESA				B				Bachelier en musique : orgue
23	ESA						M		Master en musique : orgue
23	ESA				B				Bachelier en musique : percussions
23	ESA						M		Master en musique : percussions
23	ESA				B				Bachelier en musique : piano

23	ESA					M			Master en musique : piano
23	ESA				B				Bachelier en musique : piano jazz
23	ESA					M			Master en musique : piano jazz
23	ESA					M			Master en musique : piano d'accompagnement
23	ESA					M			Master en musique : pianoforte
23	ESA				B				Bachelier en musique : saxophone
23	ESA					M			Master en musique : saxophone
23	ESA				B				Bachelier en musique : saxophone jazz
23	ESA					M			Master en musique : saxophone jazz
23	ESA				B				Bachelier en musique : trombone
23	ESA					M			Master en musique : trombone
23	ESA				B				Bachelier en musique : trombone et sacqueboute
23	ESA					M			Master en musique : trombone et sacqueboute
23	ESA				B				Bachelier en musique : trombone jazz
23	ESA					M			Master en musique : trombone jazz
23	ESA				B				Bachelier en musique : trompette
23	ESA					M			Master en musique : trompette
23	ESA				B				Bachelier en musique : trompette jazz
23	ESA					M			Master en musique : trompette jazz
23	ESA				B				Bachelier en musique : trompette naturelle
23	ESA					M			Master en musique : trompette naturelle
23	ESA				B				Bachelier en musique : tuba
23	ESA					M			Master en musique : tuba
23	ESA				B				Bachelier en musique : vibraphone
23	ESA					M			Master en musique : vibraphone
23	ESA				B				Bachelier en musique : viole de gambe
23	ESA					M			Master en musique : viole de gambe
23	ESA				B				Bachelier en musique : violon
23	ESA					M			Master en musique : violon

23	ESA				B				Bachelier en musique : violon baroque
23	ESA						M		Master en musique : violon baroque
23	ESA				B				Bachelier en musique : violon jazz
23	ESA						M		Master en musique : violon jazz
23	ESA				B				Bachelier en musique : violoncelle
23	ESA						M		Master en musique : violoncelle
23	ESA				B				Bachelier en musique : violoncelle baroque
23	ESA						M		Master en musique : violoncelle baroque
23	ESA						M		Master en musique : direction chorale
23	ESA						M		Master en musique : direction d'orchestre
23	ESA						M		Master en musique : écritures classiques
23	ESA						M		Master en musique : éducation musicale
23	ESA						M		Master en musique : formation musicale
24	ESA				B				Bachelier en théâtre et arts de la parole : art dramatique
24	ESA					M	M		Master en théâtre et arts de la parole : art dramatique
24	ESA						M		Master en théâtre et arts de la parole : production théâtrale -porteur de projet
25	ESA	B							Bachelier en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : arts du cirque
25	ESA	B							Bachelier en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : image
25	ESA	B							Bachelier en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : montage et scripte
25	ESA	B							Bachelier en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : multimédia
25	ESA	B							Bachelier en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : son
25	ESA				B				Bachelier en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : interprétation dramatique
25	ESA					M	M		Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : interprétation dramatique

25	ESA				B				Bachelier en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : réalisation cinéma et radio-télévision
25	ESA					M	M		Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : cinéma, spécialité réalisation
25	ESA					M	M		Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : cinéma, spécialité gestion de production
25	ESA					M	M		Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : cinéma, spécialité assistantat
25	ESA					M	M		Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : cinéma, spécialité écriture
25	ESA					M	M		Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : cinéma, spécialité image
25	ESA					M	M		Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : cinéma, spécialité son
25	ESA					M	M		Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : cinéma, spécialité montage
25	ESA					M	M		Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : radio - télévision - multimédia, spécialité assistantat
25	ESA					M	M		Master en arts du spectacle et technique de diffusion et de communication : radio - télévision - multimédia, spécialité écriture
25	ESA					M	M		Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : radio - télévision - multimédia, spécialité gestion de production
25	ESA					M	M		Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : radio - télévision - multimédia, spécialité montage
25	ESA					M	M		Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : radio - télévision - multimédia, spécialité réalisation multimédia
25	ESA					M	M		Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : radio - télévision - multimédia, spécialité réalisation radio - télévision
25	ESA					M	M		Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : radio - télévision - multimédia, spécialité son
25	ESA				B				Bachelier en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : théâtre et techniques de communication
25	ESA					M	M		Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication :

									théâtre et techniques de communication, spécialité écriture
25	ESA					M	M		Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : théâtre et techniques de communication, spécialité gestion de production
25	ESA					M	M		Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : théâtre et techniques de communication, spécialité interprétation
25	ESA					M	M		Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : théâtre et techniques de communication, spécialité mise en scène
25	ESA					M	M		Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : théâtre et techniques de communication, spécialité scénographie, décors et costumes
25	U						M		Master en arts du spectacle
26	ESA						M		Master en danse : danse et pratiques chorégraphiques
1 3 4	U							MS	Master de spécialisation en cultures et pensées cinématographiques
1 6 9	U				B				Bachelier en sciences philosophique, politique et économique
22 23	ESA						M		Master en art et créations sonores
22 23 24 25	ESA						M		Master en production de projets artistiques
22 24	ESA					M			Master en art de la marionnette

Vu pour être annexé au décret portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur et d'enseignement de la promotion sociale.

Bruxelles, le 7 octobre 2020.

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des  
Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,

Valérie GLATIGNY

## ANNEXE 2



Annexe n° 2 au décret portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur et d'enseignement de la promotion sociale

« Annexe III.1 au décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

**Liste des habilitations à organiser des études supérieures de plein exercice**

	Arrondissement administratif		Arrondissement administratif		Arrondissement administratif
Code		Code		Code	
21	Bruxelles-Capitale	57	Tournai-Mouscron	82	Bastogne
25	Nivelles	58	La Louvière	83	Marche-en-Famenne
51	Ath	61	Huy	84	Neufchâteau
52	Charleroi	62	Liège	85	Virton
53	Mons	63	Verviers	91	Dinant
55	Soignies	64	Waremmes	92	Namur
56	Thuin	81	Arlon	93	Philippeville

## III. 1. Habilitations des Universités

<b>Légende</b>												
ULg : Université de Liège UCL : Université catholique de Louvain ULB : Université libre de Bruxelles UMons : Université de Mons UNamur : Université de Namur USL-B : Université Saint-Louis - Bruxelles												
Malt : master en alternance												
Voir la légende de l'annexe II pour le surplus.												
Domaine	TL					Habilitations L'habilitation accordée pour un master en 120 crédits vaut pour l'ensemble des finalités y associées.	ULg	UCL	ULB	UMons	UNamur	USL-B
	B180	M60	M120	2e cycle 180	MS							
1	B					Bachelier en philosophie	62	25	21		92	21
1		M	M			Master en philosophie	62	25	21			
1			M			Master en éthique		25	21			
1	B					Bachelier en sciences des religions		25				
1			M			Master en sciences des religions		25				
1	B					Bachelier en sciences des religions et de la laïcité			21			
1		M	M			Master en sciences des religions et de la laïcité			21			
2	B					Bachelier en sciences religieuses		25				
2		M	M			Master en théologie		25				
2			M			Master en études bibliques		25				
3	B					Bachelier en langues et lettres françaises et romanes, orientation générale	62	25	21		92	21
3		M	M			Master en langues et lettres françaises et romanes, orientation générale	62	25	21			
3			M			Master en langues et lettres françaises et romanes, orientation français langue étrangère	62	25	21			
3	B					Bachelier en langues et lettres modernes, orientation arabes			21			
3		M	M			Master en langues et lettres modernes, orientation arabes			21			
3	B					Bachelier en langues et lettres modernes, orientation générale	62	25	21			
3		M	M			Master en langues et lettres modernes, orientation générale	62	25	21			
3	B					Bachelier en langues et lettres modernes, orientation germaniques	62	25	21		92	21
3		M	M			Master en langues et lettres modernes, orientation germaniques	62	25	21			
3	B					Bachelier en langues et lettres modernes, orientation orientales	62		21			
3		M	M			Master en langues et lettres modernes, orientation orientales	62		21			
3	B					Bachelier en langues et lettres modernes, orientation slaves			21			
3		M	M			Master en langues et lettres modernes, orientation slaves			21			
3	B					Bachelier en traduction et interprétation	62		21	53		21
3			M			Master en interprétation	62	25	21	53		

3			M		Master en traduction	62	25	21	53		
3			M		Master en linguistique	62	25	21			
3	B				Bachelier en langues et lettres anciennes, orientation classiques	62	25	21			21
3		M	M		Master en langues et lettres anciennes, orientation classiques	62	25	21		92 <sup>1</sup>	
3	B				Bachelier en langues et lettres anciennes, orientation orientales	62	25	21			
3		M	M		Master en langues et lettres anciennes, orientation orientales	62	25	21			
3	B				Bachelier en langues et lettres anciennes et modernes	62	25			92	
3		M	M		Master en langues et lettres anciennes et modernes	62	25				
3				MS	Master de spécialisation en langues et civilisations africaines			21			
3				MS	Master de spécialisation en linguistique appliquée				53		
3				MS	Master de spécialisation en sciences du langage			21	53		
4	B				Bachelier en histoire	62	25	21		92	21
4		M	M		Master en histoire	62	25	21			
4	B				Bachelier en histoire de l'art et archéologie, orientation générale	62	25	21		92	
4		M	M		Master en histoire de l'art et archéologie, orientation générale	62	25	21			
4			M		Master en histoire de l'art et archéologie, orientation archéométrie	62					
4	B				Bachelier en histoire de l'art et archéologie, orientation musicologie	62	25	21			
4		M	M		Master en histoire de l'art et archéologie, orientation musicologie	62	25	21			
4				MS	Master de spécialisation en cultures visuelles		25				
5	B				Bachelier en information et communication	62	25 53	21		92	21
5		M			Master en information et communication	62	25 53	21			
5			M		Master en journalisme	62	25 53	21			
5			M		Master en communication	62	25 53	21			
5			M		Master en communication multilingue	62	25	21			
5			M		Master en sciences et technologies de l'information et de la communication	62	25	21 52			
6			M		Master en gestion des ressources humaines	62	25 53	21			
6	B				Bachelier en sciences humaines et sociales	62	25 53	21	53		
6			M		Master en politique économique et sociale		25 52		53		
6	B				Bachelier en sciences politiques, orientation générale	62	25 53	21		92	21
6		M	M		Master en sciences politiques, orientation générale	62	25 53	21			
6			M		Master en sciences politiques, orientation relations internationales	62	25 53	21			
6			M		Master en études européennes	62	25	21			21

<sup>1</sup> Cette habilitation sera supprimée à partir de l'année académique 2022-2023.

6			M		Master en administration publique	62	25 52 53	21			
6	B				Bachelier en sociologie et anthropologie	62	25	21		92	21
6		M			Master en sociologie et anthropologie	62	25	21			
6			M		Master en sociologie	62	25	21			
6			M		Master en anthropologie	62	25	21			
6		M	M		Master en sciences du travail	62	25	21 52			
6			Malt		Master en sciences du travail	62		21 52			
6			M		Master en sciences de la population et du développement	62	25	21			
6				MS	Master de spécialisation en action humanitaire internationale		25				
6				MS	Master de spécialisation en analyse interdisciplinaire de la construction européenne		25	21			21
6				MScd	Master de spécialisation en développement, environnement et sociétés	62	25				
6				MS	Master de spécialisation en méthodes quantitatives en sciences sociales		25				
6				MS	Master de spécialisation en sociologie-anthropologie			21			
7	B				Bachelier en droit	62	25	21		92	21
7			M		Master en droit	62	25	21			
7				MS	Master de spécialisation en droit économique			21			
7				MS	Master de spécialisation en droit européen	62	25	21			
7				MS	Master de spécialisation en droit des technologies de l'information et de la communication					92	
7				MS	Master de spécialisation en droit fiscal	62	25	21			
7				MS	Master de spécialisation en droit international		25	21			
7				MS	Master de spécialisation en droit social			21			
7				MS	Master de spécialisation en notariat	62	25	21			
7				MS	Master de spécialisation en droit de l'environnement et droit public immobilier		25				21
7				MScd	Master de spécialisation en droits de l'homme		25			92	21
8			M		Master en criminologie	62	25	21			
9	B				Bachelier : ingénieur de gestion	62	25 53	21	53	92	21
9			M		Master : ingénieur de gestion	62	25 53	21	53	92	
9	B				Bachelier en sciences économiques et de gestion	62	25	21	53	92	21
9	B				Bachelier en sciences économiques, orientation générale			21			
9		M	M		Master en sciences économiques, orientation générale	62	25	21		92	
9			M		Master en sciences économiques, orientation économétrie	62	25	21			
9	B				Bachelier en sciences de gestion	62	53	21	52 53		
9		M	M		Master en sciences de gestion	62	25 52 53	21	52 53	92	
9			M		Master en gestion culturelle	62	53	21			
9			Malt		Master en sales management	62					
9				MS	Master de spécialisation en entrepreneuriat	62					

9				MS	Master de spécialisation en gestion des risques financiers	62						21
9				MScd	Master de spécialisation en microfinance - Specialized master in microfinance				21	53		
9				MScd	Master de spécialisation en économie internationale et du développement - Specialized master in international and development economics		25				92	
10	B				Bachelier en sciences psychologiques et de l'éducation, orientation générale	62	25	21		52 53		
10	B				Bachelier en sciences psychologiques et de l'éducation, orientation logopédie	62	25	21		53		
10			M		Master en sciences de l'éducation	62	25	21		52 53		
10			M		Master en logopédie	62	25	21				
10			M		Master en sciences psychologiques	62	25	21		53		
10			M		Master en sciences de la famille et de la sexualité		25					
10				MS	Master de spécialisation en cliniques psycho-thérapeutiques intégrées		25					
10				MS	Master de spécialisation en pédagogie universitaire et de l'enseignement supérieur	62	25	21		53	92	
11	B				Bachelier en médecine	62	21	21		53	92	
11			M		Médecin	62	21	21				
11				MSSS	Master de spécialisation en anatomie pathologique	62	21	21				
11				MSSS	Master de spécialisation en anesthésie-réanimation	62	21	21				
11				MSSS	Master de spécialisation en biologie clinique	62	21	21				
11				MSSS	Master de spécialisation en cardiologie	62	21	21				
11				MSSS	Master de spécialisation en chirurgie	62	21	21				
11				MSSS	Master de spécialisation en chirurgie orthopédique	62	21	21				
11				MSSS	Master de spécialisation en chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique	62	21	21				
11				MSSS	Master de spécialisation en dermato-vénérologie	62	21	21				
11				MSSS	Master de spécialisation en gastro-entérologie	62	21	21				
11				MSSS	Master de spécialisation en génétique clinique	62	21	21				
11				MSSS	Master de spécialisation en gériatrie	62	21	21				
11				MSSS	Master de spécialisation en gestion de données de santé	62						
11				MSSS	Master de spécialisation en gynécologie-obstétrique	62	21	21				
11				MSSS	Master de spécialisation en médecine aigüe	62	21	21				
11				MSSS	Master de spécialisation en médecine d'urgence	62	21	21				
11				MSSS	Master de spécialisation en médecine du travail	62	21	21				
11				MSSS	Master de spécialisation en médecine interne	62	21	21				
11				MSSS	Master de spécialisation en médecine générale	62	21	21				
11				MSSS	Master de spécialisation en médecine légale	62	21	21				
11				MSSS	Master de spécialisation en médecine nucléaire	62	21	21				
11				MSSS	Master de spécialisation en médecine physique et en réadaptation	62	21	21				
11				MScd	Master de spécialisation en médecine transfusionnelle	62	21	21				
11				MSSS	Master de spécialisation en neurochirurgie	62	21	21				
11				MSSS	Master de spécialisation en neurologie	62	21	21				
11				MSSS	Master de spécialisation en neuropsychiatrie	62						
11				MSSS	Master de spécialisation en oncologie médicale	62	21	21				
11				MSSS	Master de spécialisation en ophtalmologie	62	21	21				

11				MSSS	Master de spécialisation en oto-rhino-laryngologie	62	21	21			
11				MSSS	Master de spécialisation en pédiatrie	62	21	21			
11				MSSS	Master de spécialisation en pneumologie	62	21	21			
11				MSSS	Master de spécialisation en psychiatrie	62		21			
11				MSSS	Master de spécialisation en psychiatrie, orientation psychiatrie de l'adulte			21	21		
11				MSSS	Master de spécialisation en psychiatrie, orientation psychiatrie infanto juvénile	62	21	21			
11				MSSS	Master de spécialisation en radiodiagnostic	62	21	21			
11				MSSS	Master de spécialisation en radiothérapie-oncologie	62	21	21			
11				MSSS	Master de spécialisation en rhumatologie	62	21	21			
11				MSSS	Master de spécialisation en stomatologie	62	21	21			
11				MSSS	Master de spécialisation en urologie	62	21	21			
12	B				Bachelier en médecine vétérinaire	62	25	21		92	
12				M	Médecin vétérinaire	62					
12			M		Master one-health - gestion de la santé publique et animale	62					
12			M	MSSS	Master de spécialisation en médecine vétérinaire spécialisée <sup>2</sup>	62					
12				MSSS	Master de spécialisation en sciences vétérinaires: internat clinique	62					
12				MScd	Master de spécialisation en gestion des ressources animales et végétales en milieux tropicaux	62					
12				MScd	Master de spécialisation en gestion intégrée des risques sanitaires dans les pays du sud	62		21		92	
13	B				Bachelier en sciences dentaires	62	21	21			
13			M		Master en sciences dentaires	62	21	21			
13				MSSS	Master de spécialisation en dentisterie générale	62	21	21			
13				MSSS	Master de spécialisation en orthodontie	62	21	21			
13				MSSS	Master de spécialisation en parodontologie	62	21	21			
14	B				Bachelier en sciences biomédicales	62	21	21	53	92	
14		M	M		Master en sciences biomédicales	62	21	21	53	92	
14	B				Bachelier en sciences pharmaceutiques	62	21	21	53	92	
14			M		Master en sciences pharmaceutiques	62	21	21			
14				MSSS	Master de spécialisation en pharmacie d'industrie	62	21	21			
14				MSSS	Master de spécialisation en biologie clinique	62	21	21			
14				MSSS	Master de spécialisation en pharmacie hospitalière	62	21	21			
15			M		Master en sciences de la santé publique	62	21	21			
15				MScd	Master de spécialisation en sciences de la santé publique - Méthodes de recherche appliquées à la santé globale			21	21		
15				MScd	Master de spécialisation en méthodologie de la santé publique - Specialized master in public health methodology			21	21	53	
16	B				Bachelier en sciences de la motricité, orientation générale	62	25	21			
16		M	M		Master en sciences de la motricité, orientation générale	62	25	21			
16		M	M		Master en sciences de la motricité, orientation éducation physique	62	25	21			
16	B				Bachelier en kinésithérapie et réadaptation	62	25	21			
16		M			Master en kinésithérapie et réadaptation	62	25	21			

<sup>2</sup> Cette ligne sera supprimée à partir de l'année académique 2022-2023.

16				MS	Master de spécialisation en ostéopathie				21			
17	B				Bachelier en sciences biologiques	62	25	21	52 53	92		
17		M			Master en sciences biologiques	62	25	21	53	92		
17			M		Master en biochimie et biologie moléculaire et cellulaire	62	25	21	52 53	92		
17			M		Master en biologie des organismes et écologie	62	25	21	53	92		
17			M		Master en bioinformatique et modélisation	62	25	21		92		
17			M		Master in molecular microbiology					92		
17	B				Bachelier en sciences chimiques	62	25	21	53	92		
17		M	M		Master en sciences chimiques	62	25	21	53	92		
17			M		Master en science des données	62						
17			M		Master en science des données, orientation statistique		25					
17			M		Master en science des données, orientation technologies de l'information		25					
17	B				Bachelier en sciences géologiques	62	25	21		92		
17		M	M		Master en sciences géologiques	62	25	21				
17	B				Bachelier en sciences géographiques, orientation générale	62	25	21		92		
17			M		Master en sciences géographiques, orientation climatologie	62 <sup>3</sup>	25					
17		M	M		Master en sciences géographiques, orientation générale	62	25	21				
17			M		Master en sciences géographiques, orientation géomatique	62						
17			M		Master en sciences géographiques, orientation global change	62						
17			M		Master en océanographie	62 81						
17		M	M		Master en sciences et gestion de l'environnement	62 81	25 <sup>4</sup>	21				
17		M	M		Master en sciences et gestion du tourisme			21				
17	B				Bachelier en sciences informatiques	62	25	21	53	92		
17		M	M		Master en sciences informatiques	62	25	21	52 53	92		
17			Malt		Master en sciences informatiques				52			
17	B				Bachelier en sciences mathématiques	62	25	21	53	92		
17		M	M		Master en sciences mathématiques	62	25	21	53	92		
17			M		Master en statistique, orientation générale	62	25	21				
17			M		Master en statistique, orientation biostatistiques	52 92	25	21				
17			M		Master en sciences actuarielles		25	21				
17	B				Bachelier en sciences physiques	62	25	21	53	92		
17		M	M		Master en sciences physiques	62	25	21	53	92		
17			M		Master en sciences spatiales	62						
17				MS	Master de spécialisation en archéométrie	62						
17				MS	Master de spécialisation en biotechnologie et biologie appliquée	62						

<sup>3</sup> Cette habilitation sera supprimée à partir de l'année académique 2022-2023.

<sup>4</sup> Cette habilitation sera supprimée à partir de l'année académique 2021-2022.

17				MS	Master de spécialisation en climatologie, glaciologie et océanographie	62						
17				MS	Master de spécialisation en cosmos exploration	62						
17				MS	Master de spécialisation en gestion durable de l'énergie	62						
17				MS	Master de spécialisation en informatique et innovation						92	
17				MScd	Master de spécialisation en gestion des ressources aquatiques et aquaculture	62					92	
17				MS	Master de spécialisation en science des données, big data			21				
17				MS	Master de spécialisation interdisciplinaire en sciences et gestion de l'environnement et du développement durable		25					
18	B				Bachelier en sciences de l'ingénieur, orientation bioingénieur	92	25	21				
18			M		Master : bioingénieur en chimie et bioindustries	92	25	21				
18			M		Master : bioingénieur en sciences et technologies de l'environnement	92	25	21				
18			M		Master : bioingénieur en gestion des forêts et des espaces naturels	92	25	21				
18			M		Master : bioingénieur en sciences agronomiques	92	25	21				
18			M		Master en sciences agronomiques et industries du vivant	92	25	21				
18				MScd	Master de spécialisation en économie et sociologie rurales	92						
18				MS	Master de spécialisation en génie brassicole		25					
18				MScd	Master de spécialisation en production intégrée et préservation des ressources naturelles en milieu urbain et péri-urbain	62						
18				MScd	Master de spécialisation en protection des cultures tropicales et subtropicales	92	25					
18				MScd	Master de spécialisation en sciences et technologie des aliments	62	25					
19	B				Bachelier en sciences de l'ingénieur, orientation ingénieur civil	62	25	21		52	53	
19			M		Master : ingénieur civil biomédical	62	25	21				
19			M		Master : ingénieur civil des constructions	62	25	21				
19			M		Master : ingénieur civil des mines et géologue	62					53	
19			M		Master : ingénieur civil électricien	62	25	21		53		
19			M		Master : ingénieur civil électromécanicien	62	25	21				
19			M		Master : ingénieur civil en aérospatiale	62						
19			M		Master : ingénieur civil en chimie et science des matériaux	62	25	21		53		
19			M		Master : ingénieur civil en informatique	62	25	21				
19			M		Master : ingénieur civil en informatique et gestion					52	53	
19			M		Master : ingénieur civil en mathématiques appliquées		25					
19			M		Master: ingénieur civil en science des données	62	25					
19			M		Master : ingénieur civil mécanicien	62	25	21		53		
19			M		Master : ingénieur civil physicien	62	25	21				
19				MScd	Master de spécialisation en transport et logistique	62		21			92	
19				MS	Master de spécialisation en génie nucléaire	62	25	21				
19				MS	Master de spécialisation en gestion des risques et bien-être au travail	62	25	21		53		
19				MS	Master de spécialisation en nanotechnologies	62	25	21		53	92	
19				MS	Master de spécialisation en conservation-restauration du patrimoine culturel immobilier	62	25	21		53		
19				MS	Master de spécialisation en construction navale	62						
19				MS	Master de spécialisation en gestion industrielle et technologique			21				

19				MS	Master de spécialisation en gestion totale de la qualité				53		
19				MS	Master de spécialisation en risques industriels et sûreté de fonctionnement			21			
19				MS	Master de spécialisation en ressources en eau	62	25			92	
20	B				Bachelier en architecture	62	21 57	21	53		
20			M		Master en architecture	62	21 57	21	53		
20	B				Bachelier en sciences de l'ingénieur, orientation ingénieur civil architecte	62	25	21	53		
20			M		Master : ingénieur civil architecte	62	25	21	53		
20				MS	Master de spécialisation en urbanisme et aménagement du territoire	62	25	21			
25			M		Master en arts du spectacle	62	25	21			
1 3 4				MS	Master de spécialisation en cultures et pensées cinématographiques					92	
1 6 9	B				Bachelier en sciences philosophique, politique et économique		25				

Vu pour être annexé au décret portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur et d'enseignement de la promotion sociale.

Bruxelles, le 7 octobre 2020.

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,

Valérie GLATIGNY

## ANNEXE 3



## Annexe n° 3 au décret portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur et d'enseignement de la promotion sociale

## « Annexe III.2 au décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

## III. 2. Habilitations des Hautes Ecoles

Domaine		TC			TL			Habilitations L'habilitation accordée pour un master en 120 crédits vaut pour l'ensemble des finalités y associées.	HEPL	HELHa	HEPHC	HE Vinci	HELMo	HENaLux	HEG	EPHEC	HEH	HECh	HE ICHEC-ECAM-ISFSC	HEFF	HEZB	HEAU	HELB	HERS	HEL	HELdJB	HEPN
		B180	B240	BS	B180	M60	M120																				
5	B						Bachelier : bibliothécaire-documentaliste	62						92							21						
5	B						Bachelier en communication	62	57	52									21								
5	B						Bachelier en écriture multimédia	62		52									21								
5				BS			Bachelier de spécialisation en gestion des ressources documentaires multimédia						92														
5					B		Bachelier en communication appliquée								21												
5						M	Master en communication appliquée – animation socioculturelle et éducation permanente								21												

## Légende

HEPL : Haute Ecole de la Province de Liège  
 HELHa : Haute Ecole Louvain en Hainaut  
 HEPHC : Haute Ecole provinciale de Hainaut - Condorcet  
 HE Vinci : Haute Ecole Léonard de Vinci  
 HELMo : Haute Ecole libre mosane  
 HENaLux : Haute Ecole de Namur-Liège-Luxembourg  
 HEG : Haute Ecole Gallée  
 EPHEC : Haute Ecole Ephéc  
 HEH : Haute Ecole en Hainaut  
 HECh : Haute Ecole Charlemagne  
 HE ICHEC-ECAM-ISFSC : Haute Ecole ICHEC-ECAM-ISFSC  
 HEFF : Haute Ecole Francisco Ferrer  
 HEZB : Haute Ecole Bruxelles – Brabant  
 HEAU : Haute Ecole Albert Jacquard  
 HELB : Haute Ecole libre de Bruxelles – Ilya Prigogine  
 HERs : Haute Ecole Robert Schuman  
 HEL : Haute Ecole de la Ville de Liège  
 HELdJB : Haute Ecole Lucia de Brouckère  
 HEPN : Haute Ecole de la Province de Namur

Balt : bachelier en alternance

Malt : master en alternance

Voir la légende de l'annexe II pour le surplus.



















## ANNEXE 4



















## ANNEXE 5



## Annexe n° 5 au décret portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur et d'enseignement de la promotion sociale

## « Annexe III.4 au décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

## III. 4. Cohabilitations conditionnelles

Légende												
Voir la légende de l'annexe II et des tableaux précédents de la présente annexe.												
Domaine	Forme d'enseignement	TC			TL				Cohabilitations La cohabilitation accordée pour un master en 120 crédits vaut pour l'ensemble des finalités y associées.	EES Partenaires	Arrondissements	
		B180	B240	BS	B180	M60	M120	MS				
1	U								MS	Master de spécialisation en philosophie et théories politiques	ULB, ULg, UNamur	21, 62, 92
5	HE+U								M	Master en communication appliquée spécialisée – animation socioculturelle et éducation permanente	HEG, UCL, ULB	21, 25
5	HE+U								M	Master en communication appliquée spécialisée – éducation aux médias	HEG, UCL, ULB	21, 25
5	HE+U								M	Master en communication appliquée spécialisée – publicité et communication commerciale	HEG, UCL, ULB	21, 25
5	HE+U								M	Master en communication appliquée spécialisée – relations publiques	HEG, UCL, ULB	21, 25
5	HE+U								M	Master en communication - management d'événements	HEG, ULB	21
5	HE+U								M	Master en presse et information spécialisées	HEG, UCL, ULB	21, 25
5	HE+U								M	Master en stratégie et analyse de la communication interactive et collaborative	HE ICHEC-ECAM-ISFSC, USL-B	21
6	HE	B								Bachelier : assistant social	HENaLux, HERS	81
6	HE+EPS	B								Bachelier : assistant social	Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Frameries, Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Colfontaine-Jurbise, Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Dour, Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Jemappes-Quiévrain et Haute Ecole en Hainaut (HEH)	53
6	EPS	B								Bachelier : assistant social	Cours pour Educateurs en fonction	62



9	HE					M		Master en gestion publique	HEPL, HELMo	62
9	HE					Malt		Master en facility management	HELB, HE2B, HEFF, HELdB	21
9	HE+U					M		Master : ingénieur commercial	HE ICHEC-ECAM-ISFSC, UCL, ULB	21, 25
9	U					MS		Master de spécialisation en accompagnement des professionnels de l'éducation, du management, de la santé et de l'action sociale	UNamur, UMons, HENaLux	92
9	U					MS		Master de spécialisation en économie sociale	UCL, ULg	25, 62
9	U					MS		Master de spécialisation en entreprises et politiques économiques européennes	UCL, USL-B	25
10	HE	B						Bachelier en coaching sportif	HE Vinci, HEFF, HEG, HE2B	21, 25
10	HE	B						Bachelier en coaching sportif	HECh, HEPL	62
10	HE			BS				Bachelier de spécialisation : accompagnateur en milieux scolaires	HE2B, HEFF, HELdB	21, 25
10	HE			BS				Bachelier de spécialisation : accompagnateur en milieux scolaires	HELMo, HECh	62
10	HE			BS				Bachelier de spécialisation en gérontologie psycho-éducative	HEPHC, HELHa, HEH	53
10	HE+EPS			BS				Bachelier de spécialisation d'intervenant en thérapie familiale systémique	Institut provincial de formation sociale, HEPN	92
10	HE+EPS			BS				Bachelier de spécialisation d'intervenant en thérapie familiale systémique	Cours pour Educateurs en fonction (CPSE), HELMo	62
10	HE			BS				Bachelier de spécialisation en intégration des technologies nouvelles au service de l'enseignement	HE2B, HEFF	21
10	HE			BS				Bachelier de spécialisation en préparation physique et entraînement	HEFF, HE Vinci, HE2B	21, 25
10	HE			BS				Bachelier de spécialisation en préparation physique et entraînement	HECh, HEPL, HELMo	62
14	U					M		Master en sciences pharmaceutiques	UMons, ULB	53
14	U					M		Master en sciences pharmaceutiques	UNamur, UCL	21, 92
14	U					MSSS		Master de spécialisation en dermopharmacie et cosmétologie	ULB, ULg	21, 62
15	HE+EPS	B						Bachelier en orthoptie	HELB, Institut supérieur de promotion sociale libre de Bruxelles – Ilya Prigogine, HE Vinci	21
15	HE			BS				Bachelier de spécialisation interdisciplinaire en radiothérapie	HEG, HELHa, HENaLux, HEPL, HE Vinci, HEPN	21, 52, 62
16	HE	B						Bachelier en psychomotricité	HEAJ, HEPN	92
16	HE	B						Bachelier en psychomotricité	HELMo, HEPL	62
16	HE+EPS	B						Bachelier en psychomotricité	HELHa, Centre d'enseignement supérieur pour adultes à Roux	52
17	HE			BS				Bachelier de spécialisation en sécurité des réseaux et systèmes informatiques	HEPHC, HEH	57
17	U			B				Bachelier en sciences biologiques	ULB, UMons	52
17	U			B				Bachelier en sciences informatiques	UCL, UNamur	52
17	HE+U					M		Master en architecture des systèmes informatiques	HENaLux, UNamur	83, 92
17	HE+U					M		Master en cybersécurité	ULB, Ecole Royale militaire, UNamur, UCL, HE2B, HELB	21, 25, 92
17	U					M		Master en smart rurality	UNamur, UCL, ULg	92, 25, 62, 81
17	U					MScd		Master de spécialisation en gestion des risques et des catastrophes	ULg, UCL	62, 25
18	HE+U					M		Master en management de l'innovation et de la conception des aliments	ULg, UNamur, HECh	62, 92
18	HE+U			B				Bachelier : architecte paysagiste	HECh, ULg, ULB	92, 21, 62
18	HE+U					M		Master : architecte paysagiste	HECh, ULg, ULB	92, 21, 62
18	U					M		Master en agroécologie	ULg, ULB, Université de Paris-Saclay	92, 81



## ANNEXE 6







Habitations des établissements d'enseignement supérieur de promotion sociale - études de spécialisation		FASE		Arrière-plan administratif		Niveau académique															
Domaine																					
Centre formation pour les secteurs infirmiers et de la santé ACN	521	21	Bruxelles																		
Ecole pratique des hautes études commerciales	3233	21	Bruxelles		X																
EPFC 2	167	21	Bruxelles	X																	
EPFC 3	189	21	Bruxelles	X		X															
EPFC 9	162	21	Bruxelles																		X
Institut Roger Gilbert	44	21	Bruxelles																		X
Institut provincial supérieur des sciences sociales et pédagogiques	954	52	Hainuyer																		X
Promotion sociale supérieur Mons - Borinage	1220	53	Hainuyer				X														
IEPSCF Dour	1135	53	Hainuyer																		X
IEPSCF Libramont-Bertin	2713	84	Liège - Luxembourg																		X
Cours pour éducateur en fonction	2051	62	Liège - Luxembourg				X		X	X											
Ecole de commerce et d'informaticque - EPS	2047	62	Liège - Luxembourg	X																	
Institut provincial d'enseignement de promotion sociale	2032	62	Liège - Luxembourg							X											
Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale	2150	62	Liège - Luxembourg	X	X																X
Institut de technologies - EPS	2023	62	Liège - Luxembourg																		
Ecole supérieure des affaires	2976	92	Namur	X	X																
Institut provincial de formation sociale	3012	92	Namur	X	X																X
Centre d'enseignement supérieur pour adultes	979	21 et 52	Hainuyer		X	X															
Institut technique et agricole de la Province du Hainaut	1471	55	Hainuyer																		X
IEPSCF Tournai-Antigny-Templeuve	1704	97	Hainuyer																		X

vu pour être annexé au décret portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur et d'enseignement de la promotion sociale.

Bruxelles, le 7 octobre 2020.

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,